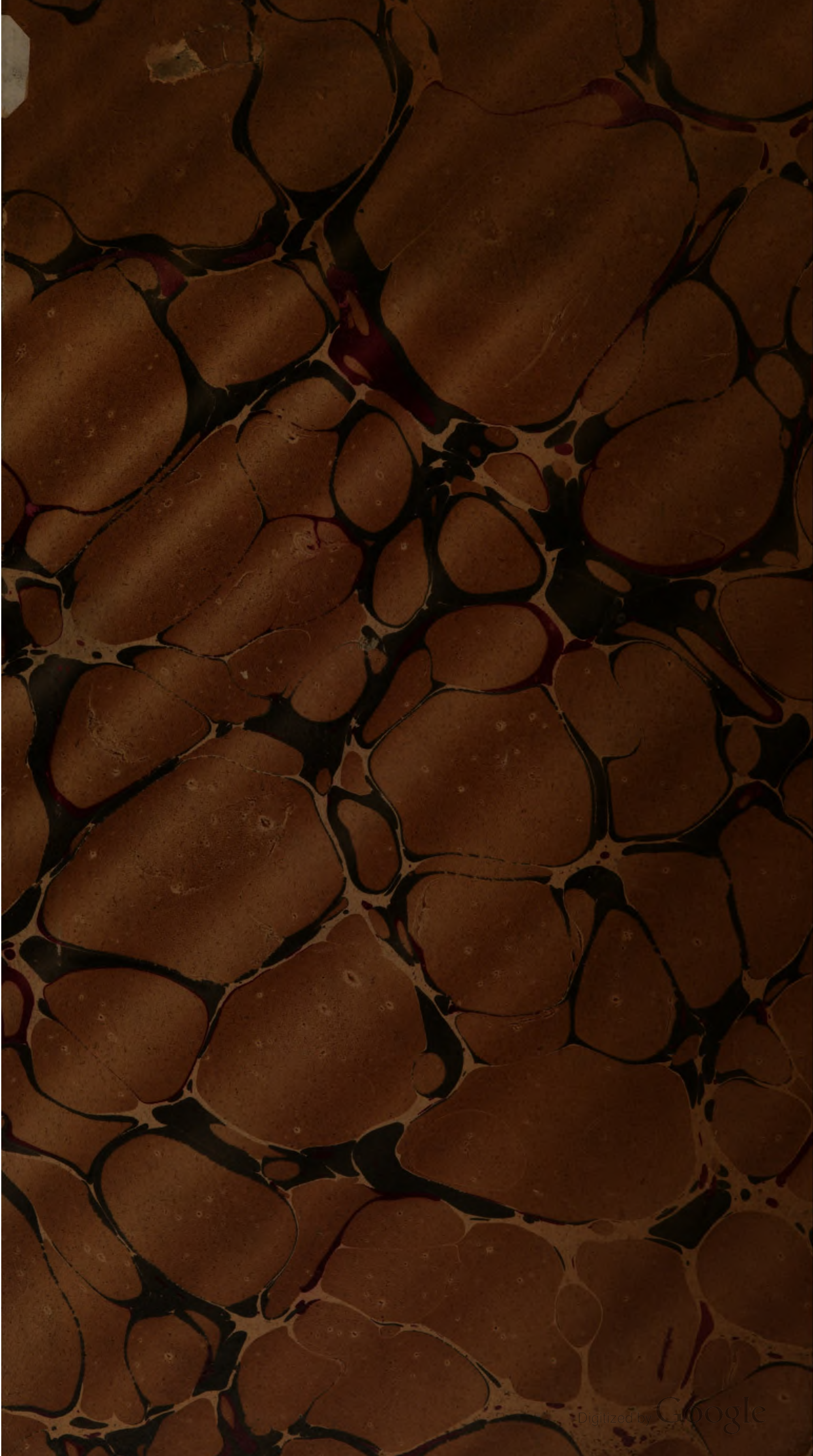


DU MÊME AUTEUR

Étude sur la démocratie anglaise. Brochure in-8°. (Extrait de la *Revue britannique*).

Le développement de la Constitution anglaise, traduit d'EDWARDS A. FREEMAN, avec introduction et notes. 1 vol. in-18, chez Guillaumin. Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences morales et politiques.*

Deux études sur le régime municipal de Londres, insérées au *Bulletin de la Société de Législation comparée*, numéros de juin 1881 et d'avril 1882.

Les municipalités anglaises. Loi organique du 18 août 1882, traduite et annotée, avec introduction historique. (Extrait de l'*Annuaire de Législation étrangère* de la Société de Législation comparée.) 1 vol. in-8°, chez Pichon (librairie Cotillon), 1883.

La loi du blasphème en Angleterre, procès du *Free-Thinker* (le *Libre Penseur*), en 1883. (Extrait du *Bulletin de la Société de Législation comparée.*) Brochure in-8°, chez Pichon, 1884.

De l'outrage à la religion et des dispositions qui le répriment dans les législations de l'Europe (au deuxième volume du Congrès scientifique international des Catholiques de 1888).

Lettres de lord Beaconsfield à sa sœur, traduites avec introduction, notices historiques et notes, et précédées d'une **étude sur lord Beaconsfield et le parti tory**. 1 vol. in-12 de 460 pages, chez Perrin (Librairie académique Didier), 1889.

Les Comtés anglais. 1° Loi du 13 août 1888, réformant l'administration locale des comtés en Angleterre et dans le pays de Galles; 2° loi du 16 mai 1888 sur les électeurs de comté, introduction historique, notices et commentaire inséré à l'*Annuaire de Législation étrangère* de la Société de législation comparée de 1889, pages 42 à 176).

La police des villes en Écosse, loi du 28 juin 1892, notice, traduction et notes (Extrait de l'*Annuaire de Législation étrangère* de 1893). Brochure in-8°, chez Pichon, 1894.

En préparation :

Les paroisses anglaises, 2e partie, traduction et commentaire de la loi du 5 mars 1894.

LES

PAROISSES ANGLAISES

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ CRITIQUE DE LA LOI DU 5 MARS 1894

PAR

ALEXANDRE DE HAYE



(EXTRAIT du *Bulletin de la Société de Législation comparée.*)

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, ÉDITEUR

Libraire du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

24, Rue Soufflot, 24

—

1895

La législation anglaise est la seule en Europe qui ait gardé quelque originalité. Les Anglais, lors même qu'ils imitent, restent eux-mêmes. On sent toujours poindre leur verte et puissante personnalité. On peut trouver là un défaut, si l'on ne considère que leurs relations avec les autres peuples; c'est à coup sûr une marque singulière de supériorité et un rare attrait. On s'instruit toujours auprès d'eux, et ils éveillent une curiosité qui n'est presque jamais trompée.

Mais il en est de leurs lois comme de leurs mœurs : il est indispensable de les voir de près et assidûment pour les bien juger. Se fier à des rapports de seconde ou de troisième main, c'est risquer de n'aboutir qu'à des conclusions fausses en partant de faits incomplets ou inexacts. Se contenter d'appréciations générales et de vues d'ensemble, fussent-elles développées par des hommes de talent, c'est se condamner à juger mal, par cela seul qu'on adoptera, sans les contrôler, des opinions qu'auront souvent inspirées ou des préférences politiques ou de philosophiques préventions. La méthode d'observation, si fort en honneur

de nos jours et qui mérite de l'être, faudrait à sa tâche, si elle ne s'imposait pas aux études législatives et juridiques aussi bien qu'aux autres, et elle l'accomplirait mal, si elle n'exigeait pas qu'on s'approchât soi-même des faits pour les examiner directement, sans idée préconçue et sans impulsion étrangère. Le mécanisme et l'outillage d'une industrie peuvent-ils être réellement connus, lorsqu'on se borne à en lire une description générale et sommaire? On sent le besoin de les regarder au moment où ils entrent en action, ou tout au moins d'en apprendre le détail de l'ouvrier qui les manie. Personne n'oserait en discourir sans avoir pris ce soin préliminaire. Ce qui est vrai des organes d'une machinerie industrielle ne l'est-il pas davantage encore du grand mécanisme d'une société? Personne ne le nie; c'est l'instinct général de notre temps, mais on n'est pas encore plié à cette habitude nouvelle. On y viendra, et le progrès de nos civilisations en sera certainement hâté.

C'est cet esprit d'observation attentive, directe et toute proche des choses qui anime, entre autres associations [illegible]blables, la *Société de législation comparée*, dont les nombre[illegible]vaux, si modestes qu'en soient quelques-uns des auteurs, ont contribué, depuis longtemps déjà et pour une grande part, à rajeunir et fortifier dans notre pays la science de la législation et du droit. Il reste que le mouvement qu'elle a imprimé se propage encore dans les milieux mêmes jusqu'ici demeurés indifférents à ces études spéciales. On doit espérer que le grand public, ainsi qu'on l'appelle, se prendra peu à peu de sympathie pour des travaux du genre de celui que nous lui offrons aujour-

d'hui. Il y gagnera plus encore que les auteurs, dont le contentement n'égalera jamais le bénéfice qu'en pourra tirer une époque comme la nôtre, qui cherche impatiemment le moyen d'améliorer ses lois et se perd dans le vague de ses incertaines aspirations.

Nous nous remettons à l'œuvre chez nous, en ce moment même, pour conformer l'administration particulière des diverses divisions du territoire aux principes de cette large liberté, depuis tant d'années proclamée, jamais encore mise en pratique. Il semble donc que rien ne puisse exciter en France un plus vif intérêt que le spectacle d'une célèbre nation voisine occupée, même en y commettant des erreurs, à parfaire une œuvre analogue. Nous la montrons en quelque sorte dans l'atelier même où elle forge ses lois : il est à souhaiter que le lecteur n'hésite pas trop à nous y suivre.

Ce que l'auteur qui signe ces lignes a déjà fait pour les bourgs municipaux et pour les comtés de l'Angleterre, il le répète aujourd'hui pour les paroisses et districts, dans une analyse étendue, qui sera complétée prochainement, lorsqu'il abordera, avec la *Société de législation*, la traduction et le commentaire de l'*act* de 1894. Ces trois études, sur les municipalités, sur les comtés et sur les paroisses, réunies ensuite, présenteront, il l'espère, un tableau satisfaisant de toute l'administration locale en Angleterre, telle qu'elle vient d'être au fur et à mesure réorganisée sur un principe nouveau. A défaut d'autre mérite, ce tableau aura du moins celui de rendre exactement le détail des faits religieusement observés et notés. C'est ce détail seul, à la

condition de ne pas se disséminer au hasard ou s'entasser confusément, mais de se rattacher à un ordre général et d'être animé çà et là d'un trait de lumière, qui communique la vie à l'exposé d'un sujet sévère comme l'est une législation et qui, nous le disions plus haut, permet de porter un jugement sûr et de tirer des conséquences légitimes et fructeuses.

Alexandre de HAYE.

26 mars 1895.

LES

PAROISSES ANGLAISES

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ CRITIQUE DE LA LOI DU 5 MARS 1894

(*Local Government act* 1894,
56 et 57 Victoria, chapitre 73).

On sait qu'en Angleterre les plus hautes institutions du pays s'appuient sur trois autorités locales qui en forment la base, à savoir : la *paroisse*, identique à la primitive *township*, l'*Union*, qui remplace en partie l'antique *hundred*, et le *comté* ou *shire*. Sous l'action irrésistible du mouvement démocratique qui emporte aujourd'hui nos sociétés vers un avenir inconnu, les Anglais se sont vus contraints, à leur tour, de réformer les unes après les autres, sous prétexte de les simplifier, mais en réalité afin d'y introduire l'élément populaire, les diverses parties de leur vieille organisation politique et administrative. Il semble qu'ils auraient dû commencer cette réforme par la première et la plus fondamentale de leurs institutions, la paroisse. Mais nos voisins ne se piquent pas de logique, et c'est au Parlement, puis au comté qu'ils ont d'abord touché. Le système d'administration du comté a été entièrement renouvelé, dans son principe comme dans sa forme, par l'*act* du 13 août 1888, que la *Société de Législation comparée* a étudié attentivement dans son Annuaire de 1889 (1). Maintenant, l'*act* du 5 mars 1894 opère une transformation non moins remarquable et non moins complète dans celle de la paroisse et de l'Union.

(1) Pages 42 à 176, traduction de MM. Alexandre de Haye et Lucien Guérin; notice et notes de M. Alexandre de Haye.

On n'était plus, en 1894, sous le régime libéral modéré, auquel présidait, en 1888, le marquis de Salisbury, formé à l'école politique, non moins circonspecte que vigoureuse, de lord Beaconsfield. Depuis le 15 août 1892, M. Gladstone avait repris le pouvoir. C'est dire que la législation allait subir plus docilement l'impulsion du radicalisme nouveau. Le gouvernement essaya bien de se retenir sur la pente. M. Fowler, le président du *Local government board*, qui présenta la loi sur les paroisses, avait particulièrement senti le besoin de ménager les intérêts religieux. Il prit des engagements vis-à-vis de l'Église. Mais la Chambre des Communes lui força la main, et, dans l'opposition opiniâtre et acerbe qu'il rencontra, l'un des plus vifs reproches qu'on ne cessa de lui adresser fut de n'avoir su ou pu les tenir.

Cette loi, préparée hâtivement et dans un esprit un peu incertain, porta la peine du défaut de franchise dont elle était entachée. Mécontentant à la fois et les radicaux qu'elle ne suivait pas jusqu'au bout, et les libéraux qu'elle dépassait, et les esprits religieux qui s'en trouvèrent offensés, elle ne pouvait être acceptée qu'à la faveur d'une discussion menée avec une rapidité insolite dans une assemblée fatiguée et trop souvent incomplète (1). Les débats, néanmoins, furent tellement animés, les instances de part et d'autre si fortes et si répétées, les amendements si extraordinairement nombreux et si contradictoires (317 rien que du côté des auteurs et des partisans de la réforme, 3.000 en tout), les concessions du gouvernement à ses amis ou à ses ennemis mêmes si graves et si imprévues (2), que le bill en resta deséquilibré, ou plutôt en sortit défiguré et méconnaissable (3). Il obtint l'assentiment sollicité, mais en laissant à chacun des partis en lutte l'arrière-pensée de ne s'en servir que comme d'un *instalment of something further*, autrement dit d'un premier avantage pour conquérir entièrement plus tard le terrain contesté.

(1) Sur 93 votes décisifs, 34 furent disputés entre moins de 200 membres présents sur 669. Le plus grand nombre des votants n'a jamais dépassé 378. Il n'y en avait que 157 au vote final de l'*act* entier.

(2) Les locations forcées de terrains pour les ouvriers des campagnes et l'extension de la loi aux *vestries* et *district boards* de Londres n'entraient pas dans le plan originaire.

(3) Le projet avait 40 pages et 71 articles. Lorsque les Communes l'envoyèrent aux Lords, il tenait 67 pages et se composait de 83 articles suivis de deux longues annexes. Il en a définitivement 89. On n'y trouve pas un article qui ne prête à controverse, tant la rédaction est obscure.

Aux yeux des radicaux surtout, la loi actuelle de 1894, aussi bien que celle de 1888, ne sont que des étapes vers le bouleversement complet de l'administration des provinces et de la métropole, qu'ils envisagent et méditent pour un avenir prochain. Trop heureuse l'Angleterre, si d'autres hommes, poussant la hardiesse jusqu'à l'extravagance et la passion jusqu'à la frénésie, n'achèvent pas après eux, émules des sectaires du continent, la démolition totale du magnifique édifice de ses institutions et de ses mœurs (1)!

L'idée première qui inspire et a dicté toute cette législation nouvelle est l'intention, plus ou moins avouée, de déposséder de la gestion des affaires locales, pour la transmettre aux couches populaires infimes, la classe instruite et aisée. A ce parti arrêté, aucune raison, si excellente qu'elle fût, n'a pu faire obstacle. On a objecté que, par une injustice criante, ceux-là précisément qui payent l'impôt n'en sauraient plus ni décider, ni surveiller l'emploi. Paroles perdues : l'Évangile moderne veut que l'indigent

(1) Il peut être intéressant de relever tout de suite quelques chiffres, qui feront toucher du doigt l'extraordinaire importance de tout ce gouvernement provincial.

Dans l'année financière 1889-1890, les recettes locales en Angleterre et dans le pays de Galles ont été de 57.360.957 livres sterling (plus de 1.434.000.000 de francs). Sur cette somme, 27.720.125 livres (près de 700.000.000 de francs) provenaient des taxes, dont 2.108.000 livres (près de 53.000.000 de francs) de taxes levées sur les districts purement ruraux. Les 648 Unions avaient employé pour l'assistance publique 8.439.130 livres, et les dépenses paroissiales prises sur la taxe des pauvres montaient à 1.225.132 livres. Les bureaux des écoles avaient dépensé 5.607.896 livres ; les bureaux des chemins, 2.519.326 ; les bureaux des sépultures, 178.030 ; les villes et autorités municipales, pour la police, la salubrité et les travaux publics, 29.129.248 ; les autorités des comtés, pour la police, les aliénés, etc., 2.767.941 ; les autorités sanitaires rurales, 634.582.

La dette générale des administrations locales s'élevait à 201.215.458 livres (plus de 5.030.000.000 de francs), dont 3.906.859 livres (près de 98.000.000 de francs) affectant les districts ruraux (1).

(1) En 1892, la dette allait encore plus haut, 207.524.093 livres (5,188.000.000 passés).
Il y a dix ans, elle ne dépassait que de peu 159.000.000 de livres ; il y a vingt ans, elle atteignait à peine 93.000.000.
Le trente-deuxième rapport annuel du *Local government Board* pour l'année financière 1893-1894 vient seulement d'être publié. La recette totale est inférieure d'un peu plus de 4.000.000 de livres à celle que nous citons ; la somme provenant des taxes, supérieure de près de 800.000. L'assistance publique (y compris les aliénés) a coûté 152.000 livres de plus. La dette générale a monté de 6.000.000 de livres passés.

dispose seul de l'avoir commun où il n'apporte aucune contribution. On a exprimé la crainte assez fondée que ces administrateurs improvisés et difficiles à former ne gérassent fort maladroitement les affaires de la communauté, ne fussent guidés par des intérêts étroits ou de petites passions, surtout ne se livrassent à des dépenses exagérées et ruineuses. Rien n'y a fait. On oublie que tous les siècles, depuis l'avènement du Christ, ont aspiré à l'amélioration du sort des déshérités ; celui-ci prétend les relever par le fait seul de leur accession à la vie politique. Il a trouvé pour eux cette panacée : il entend la leur appliquer à tout prix. Si encore on les y amenait progressivement, en les mêlant peu à peu aux hommes expérimentés, qui, de l'aveu presque unanime, ont si sagement dirigé jusqu'ici le modeste gouvernement des campagnes, on applaudirait volontiers. Mais, loin de là : toutes les mesures sont combinées de manière à écarter les administrateurs précédents, et, lorsqu'on les invite à se mettre sur les rangs, on a tout l'air d'ajouter l'ironie à leur condamnation. Dira-t-on que l'organisation adoptée pour l'avenir offre du moins cet avantage que la population entière, sans exception, sera mise à même de s'occuper des intérêts communs ? Il arrive, tout au contraire, comme on l'a démontré par des chiffres, que bon nombre des anciens électeurs vont se trouver précisément fort empêchés de voter. L'administration restera donc livrée, dans la plupart des cas, à une minorité mal habile, avide et passionnée. Quand on pense qu'auparavant les habitants possédaient collectivement tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement direct de leur paroisse, et qu'on les oblige maintenant à transférer ces pouvoirs à quelques individus imposés par le hasard d'élections équivoques, on a peine à se figurer qu'ils se croient désormais plus heureux et plus libres.

C'est qu'en effet, pour peu qu'on aille au fond de la pensée où se complaît le socialisme latent des nouveaux radicaux, et dont leurs programmes, même les plus éclatants, ne donnent qu'un reflet timide, on apercevra, sans trop de difficulté, que ce parti agit par un tout autre motif que celui dont il fait parade avec tant de fracas. Peut-être le gouvernement désire-t-il sincèrement jeter l'animation dans la vie publique des campagnes, élever le moral de ceux qui les peuplent, éclairer leur esprit, accroître leur bien-être, les détourner ainsi de leur irruption funeste dans les villes. Mais les radicaux, avant-garde des révolutionnaires de toutes les écoles, n'ont pas cette naïveté, et leurs hymnes à l'éloge du jour-

nalier des champs témoignent tout simplement une tactique savante. Ils ne diffèrent pas de ceux du reste de l'Europe. Les villes leur sont dévouées de longue date. Les campagnes résistent encore : le point est de les gagner. L'établissement des assemblées de comté était un premier pas (1); ils en ont fait un second, plus décisif, par l'institution des *Parlements de village* (2).

Est-ce à dire que la *politique paroissiale*, comme l'appelle M. Chamberlain, qui s'en est fait le principal promoteur en Angleterre, doive être repoussée? Elle mérite plutôt qu'on l'approuve, mais à la condition d'être pratiquée dans de franches intentions et avec le soin judicieux de bien équilibrer les forces en présence. M. Chamberlain n'a pas inventé cette politique. Elle était sans doute un peu celle des anciens temps de son propre pays, dont les communautés de villages, trop vantées, lui pouvaient offrir le modèle rudimentaire et naïf. Mais il l'a surtout empruntée aux grands libéraux français du commencement du siècle. C'est le célèbre rédacteur de *l'Acte additionnel aux constitions de l'Empire*, l'auteur du *Cours de politique constitutionnelle*, Benjamin Constant, qui a dit, sinon le premier, du moins avec la plus considérable autorité, que « la direction des affaires de tous appartient à tous, c'est-à-dire aux représentants et aux délégués de tous. Ce qui n'intéresse qu'une fraction doit être décidé par cette fraction »... « L'on a considéré jusqu'à présent le pouvoir local comme une branche du pouvoir exécutif : au contraire, il ne doit jamais l'entraver, mais il ne doit point en dépendre ». Et plus loin : « Le patriotisme qui naît des localités est le seul véritable... Il faut attacher les hommes aux lieux qui leur présentent des souvenirs et des habitudes, et, pour atteindre ce but, il faut leur accorder, dans leur domicile, dans leur arrondissement, autant d'importance politique qu'on peut le faire sans blesser le lien général... De la sorte, il se forme bientôt en eux une sorte

(1) Sur 3.370 conseillers de comté dans l'Angleterre et la principauté de Galles, 2.858 ont été fournis par les campagnes.

(2) « C'est l'émancipation du travailleur et de la femme avec lui, ces deux esclaves de la civilisation bourgeoise », s'écrient avec emphase les grands prêtres du radicalisme socialiste. Ils diraient volontiers avec le poète :

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

Comme si l'on pouvait fonder un ordre politique sur l'antagonisme des classes et sur le mirage de faux systèmes! Incontestablement, la loi de 1894 a provoqué une vaste révolution rurale; mais que cette révolution enfante le bien ou le mal, c'est ce que dira seul l'avenir.

d'honneur communal, pour ainsi dire, d'honneur de ville, d'honneur de province, qui est à la fois une jouissance et une vertu (1).

C'est exactement la thèse reprise par l'éminent député de Birmingham : « Je crois sincèrement que le bonheur et le bien-être de ce pays dépendent beaucoup plus des autorités de la paroisse que du Parlement impérial. » Il la rattache à une cause moins haute et moins générale que nos politiques philosophes. Il est Anglais et, de plus, manufacturier, ce qui veut dire pratique avant tout et quelque peu terre-à-terre. Ce qui le frappe, c'est que les autorités locales sont plus aptes que le Parlement à protéger avec efficacité la santé et la vie du chef de famille et de l'ouvrier, comme à régler les conditions de salubrité qui les assurent. M. Chamberlain souhaite le développement du patriotisme local, mais dans le simple espoir que ce patriotisme de clocher maintiendra au niveau de leur tâche fatigante les autorités de la commune, encouragées par ce sentiment à ne pas se relâcher de leur surveillance et à l'exercer ponctuellement en personne. Le point de vue n'est pas très élevé. N'importe, le résultat est le même, la réalisation du *self government* souhaité par tous les libéraux. Seulement, peut-on accorder ce titre à un régime, où, grâce au tour particulier donné à la loi et sous la pression d'un pouvoir central sans cesse actif et présent, la couche supérieure de ce petit monde communal se voit tenue en suspicion et, pour ainsi dire, reléguée parmi les comparses? Peut-on surtout ne pas regretter qu'on ait si gratuitement sacrifié l'ancien ordre de choses qui se rapprochait bien davantage de ce bel idéal?

Après le désir d'écarter la partie supérieure et suspecte de la population, une autre pensée, qui hante aussi le législateur anglais, rappelle l'état des esprits dans notre pays. Les comparaisons, au reste, s'offriraient en foule, si c'était le lieu de s'y arrêter. Une haine sourde, mais aiguë contre tout ce qui manifeste l'esprit

(1) Dans son beau livre, *La politique d'un provincial*, M. de Marcère, il y a vingt-cinq ans, conseillait encore, avec son grave et ferme talent, après Benjamin Constant, Lamartine et d'autres grands esprits, cette *décentralisation administrative*, dont ils ont fait tous le premier article d'un programme véritablement libéral.

Seulement, il faut se garder de la confondre avec la *decentralisation politique*, qui ne peut produire que des fruits funestes. C'est la confusion trop facile entre l'une et l'autre qui décourage aujourd'hui de la première certains peuples justement effrayés de la seconde, et qui rendra plus délicate et plus ardue l'œuvre de la Commission en ce moment même chargée chez nous de résoudre définitivement un problème depuis si longtemps posé.

religieux anime, sinon les pouvoirs publics, du moins les partis sur lesquels ils s'appuient. Le combat se livre avec plus d'ardeur et la victoire sera toujours plus disputée chez nos voisins que chez nous, parce que la religion y a des fidèles plus convaincus et moins tolérants. Cependant la nation se laisse gagner insensiblement à l'incrédulité hostile et aggressive dont se fait gloire notre temps, et les lois qu'elle inscrit successivement dans son code en portent toutes l'empreinte de plus en plus profonde. On étrécit chaque fois davantage le cercle des attributions et des droits du clergé : le législateur lui-même proclame que tel est son but. On multiplie les précautions, non seulement contre le *squire*, mais encore contre le *parson*, le ministre, soupçonné comme lui de ne songer qu'à tendre des pièges en exerçant son prétendu despotisme (1). La question des fondations charitables, une de celles où le clergé est le plus intéressé, est aussi une de celles qui, dans le bill actuel, ont excité les plus ardentes polémiques. Le gouvernement, poussé par les partis, a maintenu, exagéré même son dessein, et l'opposition du libéralisme a dû céder en grondant.

Mais ce n'est pas uniquement par ce caractère libre-penseur, qui nous est venu d'elle au siècle passé et que nous lui renvoyons dans celui-ci, que l'Angleterre paraît modeler sa législation sur la nôtre. Elle affecte aujourd'hui de ne remarquer que les inconvénients de la mêlée irrégulière de ses institutions et de ses lois, dont elle admettait jusqu'à présent l'avantage pour la facile action et même le perfectionnement du grand mécanisme social. Elle s'étonne et ressent comme une honte de les avoir laissées s'accumuler sans aucun ordre, au hasard des événements et des besoins de l'heure présente. Cette élasticité et cette souplesse de son ancien esprit national lui déplaisent. Elle envie notre rectitude et notre implacable logique. Il lui faut maintenant, à notre exemple, une législation symétrique et comme tirée au cordeau. Elle élague, elle redresse, elle accourcit et condense le passé : la codification la séduit. Elle construit soigneusement le présent, sans trop de souci des faits, sur des plans préalablement conçus

(1) Le ministre non-conformiste partage avec le membre du clergé l'aversion de la classe populaire et surtout des politiciens qui la mènent. Le premier se mêle à la classe moyenne, comme le second vit avec la *gentry;* tous deux ont le tort commun, impardonnable, de ne pas entrer en communion sympathique avec l'homme du peuple. Voilà pourquoi l'un et l'autre reçoit également « son congé ». On les envoie, comme nous disons, « se faire pendre ailleurs ». L'autre côté du détroit n'a rien à nous envier.

en conséquence de théories favorites ; c'est un art savant dont nous pourrions être jaloux. Assurément, les codifications ont leur bon côté ; encore faut-il qu'elle ne contrarient pas le génie d'un peuple. Les vrais Anglais de la vieille souche gémissent de l'entraînement actuel ; cette extrême simplicité ne leur dit rien qui vaille, et je sais de bons esprits qui ne leur donnent pas tort. En général, la liberté se trouve mieux d'un peu plus de variété et d'imprévu.

On peut se demander, en effet, si, dans ce travail de refonte générale de ses lois où s'absorbe en ce moment l'Angleterre, elle obéit au désir de décentraliser le pouvoir en fortifiant les autorités provinciales, ou ne cède pas plutôt au besoin de le resserrer plus énergiquement dans un centre unique. La décentralisation était toute faite ; le libre mouvement des administrations locales constituait leur qualité distinctive, tant parce qu'elles subissaient dans la seule mesure indispensable et à simple titre de surveillance l'ingérence de l'État, qu'en raison de l'indépendance des administrateurs mêmes, choisis parmi la classe aisée, sinon riche, et remplissant gratuitement leurs fonctions. On ne pouvait guère modifier cette situation qu'en la détruisant. D'ailleurs, il était impossible qu'un gouvernement sensé, en ouvrant la porte de la puissance administrative à tout un peuple nouveau, ne reconnût pas la nécessité de retenir et de diriger cette foule lancée par lui-même sur un terrain si glissant. Il s'en est suivi, par une conséquence inévitable, que le législateur, tout en faisant sonner haut sa prédilection prétendue pour les libertés locales, est venu, tout au contraire, ajouter à la suprême autorité dirigeante une force et un ressort inconnus jusque-là. Docile à l'instinct jaloux et despotique du radicalisme démocratique, il a passé toutes les bornes. Voici qu'il ne redoute pas seulement l'impéritie du peuple ; il se défie même de ses tendances honnêtes et de son bon sens. Il contrarie ses volontés ; il réglemente ses moindres actes ; il le traite, on l'a dit, comme ferait un bureau de nos administrations françaises. On imaginerait difficilement plus de pouvoirs de tout genre réunis dans une seule main que ceux dont dispose actuellement le *Local government board*, en vertu des lois successives qui ont progressivement étendu et confirmé ses prérogatives et ses droits. Le fait était déjà remarquable et nous l'avons fait ressortir en appréciant la loi des comtés. Il s'est encore accentué avec celle-ci, et c'est même contre cette dangereuse omnipotence qu'ont été surtout dirigées

les objections si haineusement reprochées à la Chambre haute et à son puissant *leader*, lord Salisbury. Il paraît trop clair que, dans toute sa conduite, le gouvernement s'est attaché à un parti pris de forcer et de contraindre, n'écoutant, comme on l'a dit plaisamment, que son goût pour l'*universal compulsion.*

Au reste, comme nous le faisions pressentir à l'instant, il arrive, par un phénomène digne de remarque et se reproduisant chez tous les peuples, que le progrès démocratique semble s'opérer en sens inverse de celui des idées libérales. La démocratie est éprise avant tout d'égalité. Comme l'exercice des facultés individuelles lui paraît impuissant pour élever toutes les têtes à la même hauteur, elle invoque le secours de l'État pour les abaisser toutes à la même infimité. Sous couleur d'aider les faibles, elle paralyse les forts et opprime le peuple entier. Voilà pourquoi le pouvoir despotique d'un homme, d'un conseil, d'une assemblée ou d'une secte devient comme le corollaire obligé du principe démocratique accepté sans réserve et poursuivi dans ses résultats sans prudence. L'Angleterre, jusqu'à nos jours, avait donné l'exemple de l'attachement au principe libéral. La liberté était sa passion ; la liberté fonda sa grandeur et maintint sa prospérité. Ses amis, d'accord avec ses plus grands philosophes, Spencer à leur tête, ne peuvent se défendre de regretter qu'elle désavoue ainsi ses vieilles préférences pour s'engouer d'idées étrangères, qui n'étaient pas faites pour donner leurs fleurs vénéneuses sur son sol privilégié. Peut-être croit-elle aussi, comme d'autres nations, marcher au plus fortuné des avenirs, et ne se doute-t-elle pas qu'un mal affreux la ronge. Qu'y faire? Comment résister à l'affolement général? Il est des heures où, peuples comme individus, tous n'ont plus à compter que sur le Dieu même qu'ils renient.

Cette passion désastreuse de l'universelle égalité s'est traduite, dans ces derniers temps, par l'avide besoin de reprendre la terre, le sol du pays, fût-ce au mépris de tous les droits, à ses possesseurs actuels. On comprendrait mal la loi de 1894 et celles du même genre qui l'ont précédée, si l'on ne pénétrait plus avant que nous n'avons fait encore dans l'idée mère où elles ont pris naissance. Faut-il le dire? En réalité, la réorganisation de l'administration locale en Angleterre va beaucoup plus loin que le but même que lui assignent ostensiblement les revendications radicales. La réforme en voie de s'accomplir a une tout autre portée ; elle n'est pas autre chose, à y regarder de près, que le levier d'une révolution, et de la plus profonde qui ait signalé l'histoire de l'An-

gleterre depuis deux siècles. Ce qu'on veut, ce que les grands pouvoirs publics, contraints de céder, acceptent en se l'avouant à peine, c'est la destruction de la propriété territoriale. Tel est le dernier mot de toute cette agitation pour la réforme du gouvernement provincial. Pourquoi mettre ainsi le pouvoir d'administrer, de taxer, d'employer les fonds aux mains de la foule? En apparence, afin de rétablir en sa faveur une équitable égalité; au fond, pour la charger de l'exécution d'une vaste réforme fiscale combinée à son profit, et de laquelle on espère bien voir sortir la ruine des propriétaires du sol. La terre et ses produits seront enlevés à la classe qui les possède depuis l'origine de la nation, pour devenir le butin de la classe qui les convoite.

Que chacun des membres d'une société ait, en principe, le même droit que tous les autres à posséder une portion du sol commun, aussitôt qu'avec le progrès de la civilisation il a cessé d'être une propriété collective, ce point assurément ne prête à aucun doute. Mais les faits sont incompressibles comme la matière; au delà d'une certaine limite, on s'y heurte, dans l'absolue impuissance de les modifier. Or, en fait, il n'y a aucune possibilité que les citoyens d'une nation détiennent tous et chacun un fragment du territoire sur lequel cette nation s'est assise. Par la force inéluctable des choses, le sol se sera divisé entre les premiers occupants, à l'exclusion des survenants tardifs. Par quel moyen empêcher, dans cette situation, que les plus intelligents et les plus actifs n'accroissent leur part peu à peu au détriment de ceux qui se sont trouvés être moins laborieux et moins habiles? La nation même, au lieu de prospérer, ne serait-elle pas condamnée à un dépérissement fatal, si, pour le bénéfice immérité de ceux de ses membres qui ne savent pas contribuer à sa fortune, elle essayait d'arrêter l'élan des autres à qui elle la doit? Et, en fin de compte, ceux que leur propre tort a fait descendre à une condition moins aisée, ne sont-ils pas eux-mêmes les premiers intéressés à voir grandir la prospérité générale, dont il rejaillira nécessairement quelque avantage sur leur propre sort?

Toutefois, la sagesse politique exige que les situations inférieures ne s'amoindrissent pas à l'excès, surtout n'arrivent jamais à s'émietter jusqu'à l'indigence. Aussi ne peut-on contester la légitimité et l'à-propos de dispositions législatives propres à contenir le développement excessif de la richesse des individus, en tant surtout que cette richesse se manifeste par une

appropriation abusive du sol. Seulement, il importe que ces dispositions aient un caractère purement préventif et soient calculées pour détruire le mal dans sa cause, au lieu de n'en corriger que l'effet, après coup, par des atteintes brutales aux droits acquis. La notion du droit est une de celles qu'on n'altère dans l'esprit d'un peuple qu'aux dépens de son caractère et de sa grandeur.

Quant à l'idée de justice absolue, mise en avant, en guise de machine de guerre, par les réformateurs, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de l'écarter. Cette idée, en effet, ne souffre pas d'atténuation ni de moyen terme. Pour l'appliquer dans sa rigueur, a-t-on réfléchi, en Angleterre, que ce peuple pour qui l'on réclame aujourd'hui la possession du sol qu'il cultive, l'a jadis, par le bras vainqueur de ses ancêtres, arraché de force à un autre peuple, qui y avait enfoncé avant lui le soc de sa charrue? Si la prescription n'a pas légitimé la possession du riche que vous prétendez chasser de sa demeure, a-t-elle légitimé davantage celle d'une race qui s'est violemment substituée à une autre? La logique, en ce cas, commande que restitution préalable soit faite aux primitifs occupants dépossédés. Quelques Anglais, en effet, conseillent de pousser ainsi la logique jusqu'au bout, ne fût-ce que dans celle des trois parties du royaume où la race originaire s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la masse de ses habitants. Mais là, l'immense majorité de la nation s'indigne et résiste. La prodigieuse popularité même d'un de ses plus illustres citoyens a presque sombré dans la tempête soulevée. Que conclure, sinon que la justice, dans sa haute et souveraine vérité, n'a rien de commun avec les exorbitantes prétentions du nouveau radicalisme. Dans les démêlés actuels qu'il fomente et envenime entre le propriétaire et l'ouvrier, c'est l'intérêt seul d'une bonne politique qu'il convient de consulter. C'est là que le législateur doit aller puiser ses inspirations et les règles de sa conduite. Or, cet intérêt demande qu'on facilite l'accès à la propriété, non pas qu'on dépouille ceux qui en jouissent. Le brigandage, même adouci et déguisé, n'a jamais passé pour un procédé sérieux de gouvernement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique pratiquée, comme le fait la législation nouvelle après le fameux *Land act* de 1881, à l'effet de transférer telle ou telle portion de la propriété foncière au premier venu qui désire la posséder, est une de ces violences, signal et modèle de bien d'autres, contre lesquelles protestent

le droit et la sagesse politique. Cette application d'un plan célèbre de municipalisation du sol n'était pas nécessaire. D'autres moyens, également proposés, bien que d'un emploi difficile et délicat, ont du moins pour eux la légitimité. On a raison de les tenter : c'est bien sur ce terrain qu'on peut avancer avec profit et sans blesser l'équité. Entraver les substitutions et achever de racheter les dîmes qui en sont comme la condition nécessaire ; donner une large publicité aux translations et modifications de la propriété, ainsi qu'aux actes qui les effectuent, surtout l'hypothèque ; mettre fin aux arrangements privés pris en secret dans les familles de l'aristocratie, et, pour tout dire, faire intervenir, à côté du testament et de la coutume, seuls fondements actuels du droit de propriété en Angleterre, l'autorité de la loi, qui limiterait et réglerait leurs pouvoirs ; augmenter, quoique avec ménagement, les taxes sur les successions ; diminuer, à l'inverse, les droits prélevés sur les acquisitions et faciliter de toutes les manières les mutations de propriétés ; empêcher, sans méconnaître la justice, que les plus-values des terres et bâtiments profitent indéfiniment au seul possesseur originaire (1) ; rendre aux communes, mais honnêtement et sans spoliation, les terres englobées par les seigneurs dans leurs domaines, à l'aide des trop nombreux et trop faciles *Enclosure acts* qui se sont succédé coup sur coup pendant près de cent cinquante ans depuis le siècle passé ; égaliser prudemment l'impôt, et, par exemple, remanier peut-être l'*income tax* en ce qui touche la propriété bâtie, afin que l'impôt ne retombe pas trop lourdement sur le locataire : autant d'excellentes mesures qui arrêteront bientôt l'entassement excessif des biens dans un trop petit nombre de mains. Le *free trade of land*, la mobilisation du sol, l'adoption de l'*act* Torrens ne peuvent qu'être unanimement approuvés, d'autant mieux qu'ils ont en leur faveur l'expérience heureuse et concluante de grandes nations comme les États-Unis et de colonies considérables et prospères où brille au premier rang l'Australie. On doit bien reconnaître qu'il y a au fond de la plupart de ces changements toute une façon si nouvelle en Angleterre de comprendre et de traiter la propriété foncière qu'elle ressemble fort à une révolution ; mais cette révolution, ainsi entendue, s'accomplira du

(1) La plus-value des terrains dans toutes les villes d'Angleterre réunies s'élève dans la proportion formidable de 2.300.000.000 par périodes de trente ans.

moins avec modération, au nom d'un véritable intérêt public et d'une indéniable justice.

Il était utile de commencer par mettre en relief les intentions et l'esprit de l'*act* du 5 mars 1894 : voici maintenant, dans ses grandes lignes, le plan de ce bill, dont on a pu sentir la lointaine portée et l'extraordinaire importance.

La *paroisse* apparaît d'abord. Elle n'a pas toujours porté ce nom ecclésiastique (1). Avant la conversion des Anglo-Saxons au christianisme, vers le septième siècle, elle se nommait la *township*. Lorsqu'après l'avènement de la féodalité, la domination du manoir et la juridiction de la cour foncière ou *court-leet* eurent amené la décadence progressive de la *township* et de ses assemblées ou *townmoots*, le clergé, jaloux de se maintenir en dehors de l'autorité seigneuriale, prit l'habitude, toutes les fois qu'il avait à régler des affaires ecclésiastiques, de réunir les fidèles de chaque paroisse dans le *vestry* ou vestiaire de l'église. Ces assemblées du *vestry* empiétèrent si bien, avec le temps, sur les cours du manoir et les assemblées de la *township*, qu'à la fin du régime féodal elles restèrent seules occupées du gouvernement entier des petites communautés de villages.

Leur juridiction dans les affaires civiles, uniquement fondée d'abord sur la tradition, fut sanctionnée plus tard, à l'occasion de la première loi des pauvres, sous Élisabeth. La paroisse ecclésiastique, dirigée par le *vestry*, fut déclarée alors, en 1601, l'autorité régulière chargée de l'exécution de cette loi. C'est parmi les membres du *vestry* qu'on choisissait l'inspecteur des pauvres, l'*overseer;* c'est sur les chefs de famille de la paroisse, les *householders*, qu'on levait les sommes nécessaires. Les unes après les autres, toutes les branches de l'administration furent jointes à celle-là et confiées aux mêmes mains : les routes, les ponts, le drainage, la police, l'éducation. La paroisse ecclésiastique devint ainsi le principal rouage du gouvernement des provinces.

Cette période pour ainsi dire triomphale de son existence se prolongea pendant deux siècles. Mais, en 1834, la création des Unions lui retira le soin de diriger l'assistance publique. A partir de ce jour, la paroisse ecclésiastique s'est vue de plus en plus reléguée dans la sphère étroite des pures affaires religieuses. Près

(1) Étymologiquement : réunion d'habitations voisines, παροικία.

d'elle, au contraire, la paroisse civile joignait constamment de nouveaux pouvoirs à ceux qu'elle avait primitivement reçus pour secourir les pauvres : elle grandissait, se multipliait (1) et faisait revivre graduellement la *township* des premiers âges.

On la définit aujourd'hui : « une localité dans laquelle est levée ou peut l'être la taxe des pauvres, ou pour laquelle est nommé ou peut l'être un inspecteur ou *overseer* spécial. » C'est le texte officiel.

Les détails auront leur place plus loin; nous donnons ici une première esquisse.

La loi présente crée dans chaque paroisse rurale un corps qui se compose de tous les individus portés sur la liste électorale, soit du Parlement, soit du Conseil de comté, et qui prend le nom d'*Assemblée paroissiale* (*parochial meeting*). C'est là, au premier aspect du moins, l'œuvre capitale du bill.

Si la paroisse renferme 300 habitants au moins, il y est établi de droit un *Conseil de paroisse* (*parish council*), qui sera l'exécutif du village, absolument dans le même sens et avec la même portée que le Conseil municipal est celui des villes. Au-dessous de 300 habitants, il est nécessaire, mais il suffit que l'Assemblée paroissiale le demande au Conseil de comté, ou y consente, si celui-ci le lui propose.

Les pouvoirs du Conseil de paroisse sont très étendus. Il a, entre autres, celui de louer des terres à l'amiable, en exécution des *acts* spéciaux sur les *allotments*. Mais ce qui distingue ce pouvoir, c'est qu'il va jusqu'au droit de contraindre les propriétaires à faire ces locations, au cas où ils ne s'y prêteraient pas de bonne grâce. C'est même un trait saillant de la politique nouvelle que de multiplier les locations de petits terrains au profit des ouvriers des campagnes, même contre la volonté des propriétaires et par les procédés les plus exorbitants. Ainsi le veut le principe démocratique porté à son plus haut point d'intensité par l'interprétation socialiste. Jusqu'à présent on n'était autorisé à prendre les terres à leurs propriétaires qu'en les achetant. Acheter était plus difficile et plus coûteux : on a imaginé ces locations forcées.

La question épineuse, ou, pour mieux dire, brûlante des dons et fondations charitables, les *charities*, a été tranchée, avec aussi

(1) En 1870, il y avait 2.000 paroisses civiles ou paroisses de la *poor law* de plus que de paroisses ecclésiastiques.

peu d'égard pour la justice et le véritable intérêt public, à l'avantage du Conseil de paroisse. A entendre le gouvernement, plus attentif sans doute, comme il est de règle aujourd'hui, aux cris des violents qu'aux observations des modérés, c'est l'administration de ces dons par des fonctionnaires rattachés à l'Église qui excitait dans le peuple des campagnes le mécontentement le plus vif et appelait la plus pressante amélioration. Il semblerait, en effet, que les groupes extrêmes, parmi la population aussi bien qu'au Parlement, aient vu dans la solution adoptée à ce sujet le plus précieux bienfait du bill du 5 mars, de même que le législateur y aurait trouvé le motif le plus grave de le proposer. Après tout, pourquoi s'en étonnerait-on ? Le problème, chez nos voisins comme ailleurs — nous le savons — n'était-il pas d'affaiblir le parti religieux sans diriger contre lui une attaque ouverte ? Et s'offrait-il un meilleur moyen que de lui enlever d'abondantes ressources et de le priver de biens et de revenus, qui pouvaient être, pour la défense de sa cause, comme le nerf de la guerre ? On avait l'air de le ménager, tout en le sapant dans sa base. Ces dons, ces legs, ces fondations seront donc, à l'avenir, transférés au Conseil de paroisse, qui en aura seul l'emploi, la surveillance et le contrôle.

Il est vrai, assure-t-on, qu'on distinguera les *dons séculiers* et les *dons ecclésiastiques*. Ces derniers ne tomberont pas sous le coup des prescriptions nouvelles. Qu'ils aient été attribués à l'Église établie ou aux cultes dissidents, ils échapperont à la puissance du Conseil. C'est au mieux ; mais à quel signe reconnaîtra-t-on les dons ecclésiastiques, et, pour peu que les deux caractères laïque et religieux se confondent, de quel côté penchera la balance ? La définition donnée par le législateur, toute large et libérale qu'elle soit, à son avis, est si loin d'avoir prévenu les contestations et les erreurs qu'elle semble plutôt n'avoir dû servir qu'à justifier les plus regrettables méprises.

Après la paroisse et au-dessus vient le *Conseil de district*, autorité intermédiaire par laquelle on a jugé bon, avec raison, de relier le Conseil de paroisse au Conseil de comté, et qui est destinée probablement à former la future unité et comme la clé de voûte du gouvernement local définitivement organisé. C'est toujours le dessein, excellent en soi, du législateur de 1888 (1),

(1) L'article 28, paragraphe 2, de *l'act* de 1888 autorisait les conseils de comté à créer déjà des conseils de district, en déléguant à des autorités

qu'on affecte de continuer et d'accomplir, mais en le modifiant d'une façon si radicale qu'il en prend un tout autre aspect et va clairement à un autre but. Évidemment, l'élection à ces conseils de district ne pouvait se faire que sur la même base que l'élection aux conseils de paroisse : mêmes listes, mêmes électeurs, et, dans le fait, en grande partie mêmes élus. Mais, en 1888, dans la pensée de M. Ritchie, les conseils de district ruraux suivaient une ligne parallèle aux bureaux des tuteurs des pauvres (*boards of guardians*) et se partageaient la tâche commune avec eux. Les conseils héritaient seulement des pouvoirs de l'autorité sanitaire rurale qu'ils remplaçaient, et laissaient subsister à côté d'eux, sans aucun changement d'aucun genre, les bureaux des tuteurs, toujours chargés d'appliquer la loi des pauvres. C'est là une partie considérable et la plus importante peut-être de l'administration locale, qui, par une heureuse prudence, se perpétuait dans des mains sûres et expérimentées. Cette concession ne pouvait être tolérée par les radicaux, d'autant plus que ces tuteurs des pauvres, élus au vote plural ou nommés d'office, constituaient une organisation trop peu démocratique et tenant trop à l'écart le bas peuple. Il fallait, à tout prix, mettre le bien des pauvres, tout comme celui du clergé, à la disposition de la classe ouvrière. On argua des principes; on plaignit la faiblesse de M. Ritchie, et, tout en se parant d'un beau respect pour le système longtemps éprouvé de l'assistance publique, on réussit, par une voie détournée et dans une loi étrangère à ces matières, à le changer tout entier.

Le nouveau législateur décida que les conseils de district absorberaient les bureaux des tuteurs des pauvres et auraient la charge de l'assistance publique aussi bien que de la salubrité. Cette disposition, qui ne fait en apparence que toucher au personnel à qui est remise l'exécution de la loi, paraît d'abord offrir assez peu d'importance : en réalité, elle est le nœud vital et, pour ainsi dire, le cœur même du bill. Cette assertion est si exacte que le gouvernement se déclara résolu à repousser, sans le discuter même, tout amendement qui viserait cette partie de la loi. Aussi, en ne désignant dans le titre du bill que les conseils de paroisse, semble-t-on s'être proposé de dérouter l'opinion. Celle-ci ne s'y trompera pas : c'est la constitution des conseils de district qui

sanitaires leurs propres pouvoirs, sauf ceux de lever des impôts et d'emprunter.

imprime plus que tout le reste au *Local government act* de 1894 le caractère révolutionnaire dont il est incontestablement marqué.

Telle est, dans une première vue d'ensemble, cette loi remarquable, complément inévitable, mais si téméraire et si dangereux de celle de 1888 (1). Trois points surtout furent longuement et âprement débattus à la Chambre des Communes et aux Lords : la mainmise sur les dons charitables, les locations forcées pour les lotissements des ouvriers agricoles et l'altération profonde de la loi des pauvres.

Enlever aux *churchwardens*, ces fonctionnaires semi-ecclésiastiques de la paroisse, ou à tous autres curateurs les fondations charitables qu'ils géraient depuis plusieurs générations par la volonté même des fondateurs, était plus qu'une injure, mais une maladresse. Quelle personne riche serait dorénavant assez simple pour faire des legs, en vue de leur bien-être, à ses concitoyens pauvres, avec la conviction que, tôt ou tard, subissant quelque entraînement du jour, le Parlement se les approprierait pour en changer la destination et l'emploi ? L'injustice apparaissait surtout criante dans un cas particulier qu'au moment de la discussion on a cité tout d'abord. Au siècle passé, des associations avaient bâti des salles paroissiales (*parish rooms*) à l'usage exclusif de l'Église et de ses fidèles. Ces édifices, passant maintenant à des administrateurs désignés par le conseil de paroisse, vont servir à des réunions profanes ou même anti-religieuses, dont l'Église sera tout au moins offensée, sinon matériellement lésée (2). On sera allé précisément à l'encontre de la volonté des donateurs. Qu'on ait eu l'intention de décourager à l'avenir les bonnes âmes trop enclines à ces générosités d'outre-tombe, dont les radicaux se moquent volontiers, soit ! Mais comment se défendre de protester contre un tel mépris d'actes respectables, doublement protégés par la sanction de l'authenticité et par celle du temps ?

(1) Le 16 avril 1891, une motion de M. Acland en faveur de l'établissement de conseils de paroisse et de la réforme des *vestries* avait été rejetée. Le projet de M. Goschen, en 1871, est surtout connu.

(2) C'est ce qui est arrivé dans le Norfolk, où, aux élections qui viennent d'avoir lieu, les associations radicales et les non-conformistes ont choisi précisément les chapelles pour en faire le centre de leurs opérations.

Et pourrait-on s'élever assez fort contre cette autre prétention de venir s'emparer des biens qu'un propriétaire veut garder, de donner à ses terres une destination qui ne lui convient pas? Sans doute il n'en souffrira pas directement avec des baux que la loi ordonne de conclure pour quatorze ans au moins, si toutefois le taux du loyer, qui doit être fixé par un arbitre, n'est pas trop insuffisant. Mais ce loyer, payé par la commune, pèsera sur le propriétaire voisin, et celui-ci se verra spolié. Les fermiers surtout seront mis dans une situation déplorable. Car c'est à eux, dans le fait, que le conseil de paroisse ira prendre un morceau de terre pour en faire présent aux journaliers qui l'auront envié. La conséquence saute aux yeux. Les fermiers se garderont bien de perdre leur argent en l'employant à améliorer des terres qui, sur un signe du conseil de paroisse, leur échapperont au premier jour. Et qu'arrivera-t-il si ces portions de champ, capricieusement détachées de leur bien, leur étaient indispensables pour pratiquer la culture qu'ils préfèrent, comme étant la plus productive? On n'estimera même pas ce dommage. Les injustices s'accumulent.

Qu'on remarque bien aussi à qui, en définitive, appartiendra ce pouvoir exorbitant de dépossession? En général, on peut estimer qu'il y a un votant par huit électeurs. Dans les paroisses de 200 âmes, par exemple, on aura donc 25 votants, dont la majorité sera 13. Et ces treize individus n'auront aucune habitude des affaires publiques, aucun sentiment des suites fâcheuses que pourra entraîner leur maladresse. Voilà les hommes auxquels vous livrez pieds et poings liés ces infortunés fermiers!

Pourront-ils du moins, ces fermiers si lestement sacrifiés, en appeler au conseil de district ou au conseil de comté? Nullement: leur seul recours est dans l'intervention de l'inspecteur du *Local government board*. C'est-à-dire que, maintenant, lorsqu'un individu est pris du désir de s'approprier, sans bourse délier, un lopin de terre du voisinage, vous conférez le droit absolu de le satisfaire à l'employé de quelque département ministériel. Que dire d'une pareille énormité? Auparavant, on s'adressait à des juges. Voici que tout dépend d'un fonctionnaire, étranger à la localité et à l'affaire, qui agira sans publicité et sans contrôle, et qui, de plus, aura la constante préoccupation de ne pas déplaire à son chef, le président du *Local government board*, lequel est toujours attaché à un parti et souvent n'en est pas le membre le moins zélé. Le résultat se prévoit aisément, surtout dans des questions du genre de celle-ci, où entrent en jeu les opinions, les croyances, les riva-

lités de classes, tous les sentiments qui fermentent et bouillonnent le plus activement dans les masses.

Ajoutez qu'une fois admise cette pratique de faire résoudre les plus graves difficultés, d'un geste ou d'un mot, par un simple fonctionnaire du gouvernement, il est trop clair qu'elle deviendra habituelle et générale, au point de finir par passer au rang des principes, et voilà la partialité avec la corruption érigées en loi !

Les auteurs du bill mettent en avant, pour se défendre, le besoin de bon marché. Il y a intérêt à ce que les ouvriers des campagnes, ces grands favoris du nouveau radicalisme, puissent se procurer un lambeau de terre au plus bas prix possible. Notez que, quoiqu'on en ait dit, ils n'ont pas l'air de le désirer si fort, et qu'on les y pousse avec une ferveur dont ils se montrent un peu étonnés eux-mêmes. Soit, pourtant ! Mais n'y a-t-il pas, pour atteindre ce but, un moyen tout naturel, qui ne lèsera personne et n'affaiblira pas les garanties justement réclamées d'intégrité et de justice ? Faites que la procédure soit moins coûteuse : les gens habiles dans la pratique des lois, pour peu qu'on les en presse, sauront bien l'améliorer dans ce sens.

Loin de songer à ce moyen ou à quelque autre analogue, on dirait que le législateur s'est complu à entasser sur ce point les plus extraordinaires bévues. On ne pouvait refuser, après tout, d'indemniser le fermier dépossédé, de lui tenir compte au moins de ses travaux et de ses avances. Vous croiriez peut-être qu'on va le rembourser en argent ? A d'autres ! Pour le restant de terre que l'on consent à lui laisser sur le domaine qu'il tient du *landlord*, on diminuera cette année-là son loyer, comme si, l'année suivante, pour rentrer dans ce qu'il a perdu, le propriétaire n'allait pas élever ce loyer au-dessus de son premier taux !

Enfin, il faut examiner les faits et ne pas se contenter de vues en l'air et sans précision. Croit-on que l'ouvrier agricole profitera vraiment de ces concessions forcées de terres ? Si bas qu'on mette le prix du loyer, il sera incapable de le payer. On le remplacera par des ouvriers des chemins de fer voisins ou par de petits débitants, dont la culture d'un champ inutile sera certainement le dernier souci. Le sol qui produisait dans les mains de l'un, à qui on le prend, est rendu improductif dans les mains de l'autre, à qui on le donne : ainsi l'iniquité aura nui à tout le monde sans profiter à personne.

Et pour qui tout ce remue-ménage bruyant et fiévreux ? Sait-on combien ils sont, ces journaliers des campagnes, à qui des

politiciens ambitieux entendent sacrifier les industriels, les commerçants, les fermiers, les propriétaires, les autres travailleurs même d'un grand royaume? Huit cent mille à peine, il y a quinze ans; aujourd'hui, peut-être pas sept cent mille!

La loi des pauvres remonte à 1832. La Commission qui la prépara siégea deux années. Le bill mûrement étudié, discuté longuement, passa à la presque unanimité, toute faculté, d'ailleurs, étant laissée aux paroisses de ne pas l'adopter. C'est un des beaux monuments de la législation moderne. On n'aurait pas dû y toucher à la légère. On se défend de l'avoir fait, il est vrai; mais on n'y en a pas moins introduit trois changements si graves qu'ils équivalent à un bouleversement complet. Rien de surprenant que, dans la discussion de ces mesures à la Chambre des Communes, on en fût encore, après une semaine entière de discours, au premier paragraphe de l'article 20, où elles sont contenues. D'abord, les tuteurs des pauvres nommés d'office — et ils présidaient près de 250 unions — sont maintenant, sinon tout à fait supprimés, selon le texte primitif, du moins considérablement réduits en nombre; puis, le vote plural usité pour leur élection est aboli; enfin, l'on ne vote plus qu'au scrutin secret, en allant soi-même déposer son bulletin. Ce mode de suffrage se comprend pour les élections au Parlement et même pour toutes dans les villes; mais, lorsqu'il n'y a en jeu qu'un intérêt secondaire, il est probable que bon nombre des électeurs dans les campagnes ne prendront volontiers ni le temps ni la peine de franchir les distances qui les sépareront des bureaux de vote. On peut estimer que, dans ces élections des tuteurs des pauvres, on relèvera au moins une moitié d'abstentions. Admettons que la loi n'a pas à se préoccuper de négligences, même inévitables, qu'elle peut imputer au seul tort des individus : il n'en demeure pas moins vrai qu'elle serait plus parfaite, si elle les faisait entrer en balance dans ses prescriptions, surtout lorsqu'elle vient se substituer à une autre loi qui avait entre autres ce mérite. Les *voting papers*, jusqu'ici, étaient portés au domicile des électeurs par les agents du commissaire à l'élection (*returning officer*), qui revenaient les y prendre, et, certes, le progrès serait, non pas de changer cette pratique, mais plutôt de la généraliser. J'ai idée qu'on s'en trouverait bien, même ailleurs que dans la Grande-Bretagne.

C'est en vérité un contresens, et aussi dangereux qu'absurde,

que de mettre à l'entière disposition de la majorité ouvrière, ainsi qu'il arrivera par l'effet de lois pareilles, la taxe des pauvres, dont elle n'a qu'à profiter sans y contribuer pour la moindre part. On peut regarder comme à peu près certain que, dans l'état présent d'excitation des esprits, cette taxe servira bien plus à entretenir la guerre des classes qu'à venir en aide aux malheureux.

Mais il y a plus. Il s'agit ici de la condition et du caractère de tout un peuple, peut-être de plusieurs générations. Cette condition, ce caractère, personne ne le nie, peuvent être singulièrement ou améliorés et élevés, ou amoindris et abaissés, suivant la méthode, bonne ou mauvaise, de pratiquer l'assistance publique. La loi des pauvres peut servir d'instrument puissant pour le bien-être et la moralisation du peuple, mais à la condition absolue d'être appliquée avec une extrême prudence. Pour peu qu'on en mésuse, elle produit un résultat tout opposé : elle répand et accroît la misère, elle détend les courages, elle avilit les âmes. Mais cette sage application d'une loi si délicate à manier, n'est-il pas évident qu'elle dépend presque entièrement du choix des hommes à qui on en remet les pouvoirs? Il était bon que, dans les conseils chargés d'exécuter la loi des pauvres, se trouvassent mêlées les classes avec leurs intérêts divers. C'est à ce but que tendaient les dispositions législatives qu'on a jugées incompatibles avec l'esprit du temps, telles que la nomination d'office et le vote plural. Il fallait donc les remplacer par d'autres qui eussent maintenu cet utile mélange des éléments distincts d'une même population. La méthode la plus efficace consistait dans l'élargissement du cercle des circonscriptions. Plus le terrain s'étendait, plus les intérêts de tout genre se multipliaient pour une fusion féconde. C'était la première mesure à prendre : on l'a précisément différée.

Voyons maintenant fonctionner cette loi, dont nous connaissons la pensée inspiratrice et les principaux organes avec la direction qui leur a été imprimée (1).

L'Angleterre et la principauté de Galles, auxquelles seules s'applique l'*act* de 1894, renferment environ 14.900 paroisses.

(1) Le texte de la loi doit être complété, pour plus de clarté, par la grande circulaire du *Local government board* du 24 mars 1894.

La loi les partage en deux classes : les *paroisses urbaines*, celles qui se trouvent situées dans un *district sanitaire urbain*, aujourd'hui simplement *district urbain;* et les *paroisses rurales*, celles qui appartiennent à un *district sanitaire rural*, ou, suivant la terminologie actuelle, à un *district rural* (1).

On compte à peu près, en ce moment, 13.000 paroisses rurales (2), 200 et tant de moins qu'en 1891, par suite de la création de nouveaux districts urbains depuis cette époque.

On ne peut rien concevoir de plus immense ni de plus compliqué, bien qu'elle remonte à peine à cinquante ans, que la législation sanitaire anglaise, où l'on rencontre le statut fondamental en 343 articles de 1875, codifiant les lois antérieures de 1848, 1858, 1866 et 1872; une quarantaine d'*acts* qui l'amendent; des ordres du Conseil en quantité innombrable et maintenant l'*act* même de 1894.

A part la métropole et les villes qui sont bourgs de comté, il n'est pas un pouce de terrain, d'un bout à l'autre de l'Angleterre et du pays de Galles, qui ne fasse partie d'un de ces districts sanitaires, transformés par la présente loi en simples districts, sans dénomination restrictive. En laissant de côté la classe spéciale des *districts sanitaires des ports*, tous les autres se divisaient en *districts sanitaires urbains et districts sanitaires ruraux.*

Les *districts sanitaires urbains* comprenaient d'abord les 300 bourgs municipaux, dont 8 cependant, entre autres Oxford et Cambridge, se rattachaient à un district plus étendu. Dans ces bourgs, le conseil municipal était en même temps l'autorité sanitaire et agissait en cette double capacité. Venaient ensuite les quelques petites communautés, auxquelles le *Public health act* de 1875 avait laissé leur *commission d'amélioration* (*improvement commissionners*) : on en comptait 34. Enfin, se rangeaient dans cette catégorie toutes les localités qu'administrait un *bureau local de santé* (*local board of health*) : il y en avait 682, outre un certain nombre de bureaux, réunis, pour la commodité des services, en 33 *joint-boards.*

Ces bureaux locaux de santé étaient composés d'un certain nombre de membres, que déterminait le *Local government board*

(1) Lorsqu'une paroisse est située partie dans un district urbain et partie dans un district rural, cette dernière portion devient paroisse rurale.

(2) Exactement 12.536, plus 699 sections de paroisses, dont 6.439 ont une population de plus de 300 habitants.

de manière à ce qu'il fût toujours divisible par 3. Ils fonctionnaient trois ans, mais, chaque année, se renouvelaient par tiers. Les conditions d'éligibilité étaient d'abord la résidence au moins en deçà de sept milles du district, sinon dans le district même, et, de plus, la possession d'une propriété ou le payement de taxes, desquelles la valeur ou le montant variait suivant le chiffre de la population. Le sexe n'était pas une cause déclarée d'exclusion; il n'y en avait d'autre formelle que l'insolvabilité prouvée. Le corps électoral comprenait les propriétaires et contribuables du district, qu'ils résidassent ou non, et ils votaient en raison de la valeur de la propriété qu'ils possédaient ou occupaient, d'après une échelle de une à six voix au maximum. Les électeurs qui se trouvaient être à la fois propriétaires et occupants avaient le droit de voter en ces deux qualités : ils pouvaient donc disposer de douze suffrages.

Le district, au besoin, était divisé pour les élections, en sections ou quartiers (*wards*), et, en cas d'élection disputée, on votait par écrit, comme pour les tuteurs des pauvres, sur des bulletins ouverts (*open voting papers*) remis à domicile, puis recueillis par les agents du *returning officer*.

Pour ce qui regarde les *districts d'amélioration*, les commissaires y étaient nommés d'après le mode spécifié par l'*act* local qui les avait établis.

Le *Local government act* de 1894 a changé tout cela. D'abord, il sépare nettement les conseils municipaux des bourgs de toutes les autres autorités sanitaires urbaines. Celles-ci, ensuite, prennent le nom générique de *Conseils de district urbains* : les bourgs municipaux eux-mêmes, en tant qu'autorités sanitaires, s'appellent également *districts urbains*. Pour faire partie de ces conseils urbains (en dehors des bourgs, bien entendu), il n'est plus nécessaire d'avoir une propriété, de si peu de valeur qu'elle soit, et la femme, libre ou mariée, peut y prétendre sans qu'on lui oppose même un doute : la nouvelle législation est expresse à ce sujet. L'éligibilité, maintenant, exige donc seulement qu'on soit électeur paroissial dans une des paroisses du district, ou qu'on y ait résidé durant l'année entière qui a précédé l'élection.

Les conseillers des districts urbains sont nommés par les électeurs paroissiaux de leur district ou de leur section de district et en même nombre qu'avant eux les tuteurs des pauvres, à moins que le conseil de comté n'en décide autrement; mais chaque électeur n'a plus qu'un seul vote pour chaque candidat, absolument et

dans tous les cas. L'élection a encore lieu pour trois ans; en général même, le conseil continuera à se renouveler chaque année par tiers : seulement, à la suite d'une résolution adoptée par les deux tiers des membres présents d'un conseil urbain, le conseil de comté peut décider que ce renouvellement par tiers ne se fera pas, et que, par conséquent, tous les conseillers sortiront ensemble à l'expiration des trois années.

La population de ces districts urbains d'après le dernier recensement de 1891, est, en chiffres ronds, de 5.950.000 âmes. Celle des bourgs municipaux monte à 10.630.000.

Les *districts sanitaires ruraux* ne pouvaient guère se définir que d'une manière négative. On désignait ainsi les Unions de la loi des pauvres dont aucune partie n'était comprise dans les limites d'un district sanitaire urbain, ou encore les parties de ces Unions qui, quoique les autres rentrassent dans un district urbain, en étaient restées elles-mêmes séparées. Dans ces districts ruraux, l'autorité sanitaire était le bureau des tuteurs des pauvres de l'Union avec laquelle ils coïncidaient ou dans laquelle ils étaient situés.

Ici, l'*act* de 1894 a tout laissé à peu près en l'état et n'a fait que changer les dénominations. Les districts ruraux seront toujours les circonscriptions rurales d'une Union de la loi des pauvres; les conseillers des districts ruraux, tout en formant un corps distinct, demeureront ce qu'étaient les tuteurs ruraux des Unions, sauf que les juges de paix cesseront de l'être d'office; les dispositions légales qui réglent l'élection, la capacité électorale, les conditions d'éligibilité, la durée des fonctions en ce qui concerne les tuteurs, si ce n'est que, sans le dire expressément, la loi actuelle laisse supposer que la qualité de propriétaire n'est plus exigée, s'appliqueront aux conseillers de district ruraux : il faudra seulement remarquer cette particularité que ceux-ci seront élus, non pas en qualité de tuteurs, mais bien de conseillers. Une seule différence tranchera donc avec le passé. L'autorité rurale s'appellera désormais *Conseil de district rural*, et l'ancien district sanitaire rural prendra le titre de *district rural.*

Les districts ruraux, au nombre de 575, renferment 8.900.000 habitants.

Ruraux et urbains, tous sont compris sous la dénomination générale et nouvelle de *districts de comté.*

En général, les districts ruraux, bien qu'on vienne de leur donner l'administration importante des routes, ont beaucoup moins de pouvoirs que les districts urbains : aussi ambitionnent-ils de se faire admettre dans cette autre classe, et on leur en a fourni le moyen. Il suffit que l'autorité rurale ou, à son défaut, un certain nombre de contribuables, représentant le dixième de la propriété imposable du district, en adressent la demande au *Local government board*. Celui-ci alors, s'il le juge à propos, confère à ce district rural un ou plusieurs des pouvoirs qui n'appartiennent en principe qu'aux districts urbains. Les paroisses du district avantagé suivent son sort et passent parmi les paroisses urbaines.

La division des paroisses en *urbaines* et *rurales* a une grave conséquence pratique, attendu que la présente loi, dans sa généralité, ne vise que les dernières, les paroisses rurales. Le seul fait de dépendre d'un district urbain, bourg municipal ou autre, suffit pour constituer une paroisse urbaine et placer cette paroisse en dehors des prescriptions et des arrangements de l'*act* de 1894. Par malheur, à cause du vague des définitions, il n'est pas toujours facile de reconnaître si une paroisse relève d'un district rural ou d'un district urbain, d'autant mieux que, comme nous venons de le voir, la paroisse rurale peut changer de classe d'un jour à l'autre par un fait même qui lui est étranger.

A l'encontre de ce qui arrive pour les districts, les paroisses urbaines sont moins favorisées que les paroisses rurales, et celles-ci, œuvre de prédilection du législateur, jouissent de facultés et d'avantages refusés aux premières. Il en résulte que, si les districts ruraux trouvent un profit à devenir urbains, les paroisses urbaines, en sens inverse, pourront envier la condition des paroisses rurales et réclamer au moins quelques-unes de leurs prérogatives.

Comme aux districts, la voie leur est aussi ouverte. Tout conseil de paroisse, en dehors de la métropole, peut adresser une requête à cet effet au *Local government board*. La suprême autorité centrale a le droit de conférer à ce conseil, ou même à tout autre corps représentatif dans le district, non seulement un ou plusieurs, mais la totalité des pouvoirs, obligations et responsabilités d'un conseil de paroisse rurale, y compris le pouvoir si important de nommer les inspecteurs des pauvres, et aussi celui de

décider le paiement des taxes par les propriétaires à la place des occupants (1).

A vrai dire, si cette disposition de la loi vient à être souvent invoquée, on ne voit pas trop comment subsisterait longtemps la séparation qu'elle a voulu maintenir entre les paroisses des villes et les paroisses des campagnes.

Les unes et les autres sont en effet soumises à des régimes très différents.

Les paroisses urbaines, dont il importe de remarquer que bon nombre ne sont pas comprises dans les limites d'un bourg, ont à leur tête des *vestries*, encore élus et formés suivant les prescriptions du *Vestry act* de 1818 (59 Georges III, ch. 69) (2), qu'il peut être utile de se rappeler. Le *Vestry* ou corps délibérant est composé de ceux des habitants, sans distinction de sexe, qui occupent une propriété dans la paroisse et sont soumis ou peuvent l'être à la taxe des pauvres, peu importe qu'il la payent eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire du propriétaire (3). On y vote à mains levées, ou, quand le *poll* est demandé, par la méthode du vote cumulatif.

Ces *vestries* sont des corps primaires. Cependant, ils peuvent être représentatifs, soit qu'ils tiennent leur origine seulement de la coutume, soit que, plus souvent, ils aient été créés à la suite d'une délibération, en exécution du *Hobhouse's act* de 1831 (1 et 2 Guillaume IV, ch. 61). Ces *select vestries*, de 12 à 120 membres, selon la population de la paroisse, ne renferment que des chefs de familles résidents qui occupent une propriété imposée sur un revenu d'au moins 10 livres. Les électeurs, tous contribuables, les nomment par la voie du scrutin, au ballottage, lorsque le *poll* est réclamé. Quoi qu'il n'existe pas de texte formel à ce sujet, ils n'ont chacun qu'un suffrage.

A côté des *vestrymen* élus, le ministre et les *churchwardens* sont d'office membres du *vestry*.

Cette assemblée se réunit une fois par an, à Pâques, mais peut

(1) C'est un pouvoir que donnaient aux *vestries* les articles 3 et 4 du *Poor rate assessment and collection act*, 1869 (32 et 33 Vict., ch. 41). Nous parlons un peu plus loin de cet arrangement plein de difficultés.

(2) Les paroisses de Londres et de Southwark ont été jusqu'ici réglementées par le *Metropolis local management act* de 1855.

(3) L'occupant qui ne paye pas directement sa taxe est ce *compound householder* dont il va être question.

toujours être convoquée par les *churchwardens*. L'*incumbent* ou bénéficiaire préside de droit.

Les *churchwardens*, au nombre de deux, choisis conjointement par le pasteur et les habitants, et pris indifféremment sans distinction de sexe parmi les fidèles, les dissidents, les catholiques, les juifs mêmes, sont les agents officiels de la paroisse, qui a aussi un clerc rétribué, nommé à vie par le pasteur, et un huissier ou bedeau (1).

Mais les agents qui y remplissent le rôle capital sont les *inspecteurs des pauvres* ou *overseers*, sorte de fonctionnaires exécutifs, ceux-là même qui, avec les *churchwardens*, ont pris une si grande place et jeté une telle animation dans les débats du Parlement.

L'institution des *overseers* remonte au fameux statut de 1601.

Outre les deux *churchwardens*, qui étaient *overseers* de droit et ne le sont plus depuis l'*act* de 1894, les juges de paix, que cet *act* a laissés en possession de leur prérogative, choisissent tous les ans, parmi les habitants de la paroisse ou du district, deux chefs de famille au moins, quatre au plus, sans distinction de sexe, mais dans une situation aisée (*substantial householders*) et payant l'impôt, pour exercer gratuitement cette fonction, qu'ils ne sont pas libres de refuser. Depuis le *Gilbert's act*, les *overseers* ne prennent plus qu'une part insignifiante dans l'administration de l'assistance publique. Maintenant, la loi de 1894 vient de leur retirer, pour la transmettre au conseil, la possession des propriétés de la paroisse, qu'ils détenaient et géraient conjointement avec les *churchwardens*. Mais il leur reste des droits et des devoirs en grand nombre et sérieux (2). Ils remplissent en particulier une fonction dont l'importance est considérable, surtout dans les paroisses populeuses, et qui exige de leur part autant d'esprit de justice et de tact que de laborieuse activité. Ce sont les *overseers* qui ont la charge de fixer, répartir et lever les taxes dans la paroisse; puis, avec le produit de ces taxes, de fournir des fonds aux diverses autorités qualifiées pour leur en demander (ce qu'on appelle la *precept rate*). Ils dépendent à cet égard d'un comité spécial

(1) Dont la fonction principale est d'arrêter les vagabonds.
Il y a encore le *sexton*, sacristain et fossoyeur, employé purement ecclésiastique.

(2) L'un d'eux, bizarre, est celui de faire enterrer les cadavres jetés à la côte par la mer; une loi assez récente a ajouté, à la suite d'incidents extraordinaires : « et par un fleuve ».

annuel de six à douze tuteurs des pauvres, connu sous le nom de *comité d'assiette d'impôt de l'Union* (*Union assessment committee*) et que créa l'*Union assessment committee act* de 1862 (25 et 26 Victoria, ch. 103). Ce comité doit approuver *l'état officiel d'évaluation* (*valuation list*) qu'ils ont dressé et qui sert de base à l'impôt. L'autorisation de deux juges de paix le rend exécutoire (1).

L'obligation de payer la taxe incombe à l'occupant, c'est-à-dire à celui qui a droit à la possession exclusive de la propriété imposée. Seulement, il faut que cette occupation soit de nature à procurer un bénéfice pécuniaire, peu importe, au reste, que l'occupant en tire ou non ce bénéfice dans la réalité. Ainsi, on n'impose pas les endroits exclusivement consacrés au culte ou à l'éducation charitable, et il est bien extraordinaire qu'on impose, malgré cette règle, les *school boards* et les hôpitaux.

Mais la question de l'occupation peut soulever des difficultés. Lequel doit payer la taxe, du propriétaire ou du locataire, dans le cas de petits logements loués pour moins d'une année? Il a été admis que le *vestry* pourrait tenir le propriétaire pour son débiteur direct. Celui-ci y gagnera une réduction et comme une espèce de droit de commission, s'il s'acquitte promptement, et il a toujours la ressource de porter à un taux qui le couvre de son avance le loyer de l'occupant. Celui-ci prend alors le nom de *compound householder*, chef de famille *par composition* ou *arrangement*. Le *compound householder* n'en garde pas moins ses droits aux franchises parlementaires et municipales, et, par conséquent, depuis l'*act* de 1894, à la franchise paroissiale.

C'est ce point qui a excité les réclamations d'une part, les prétentions insistantes de l'autre et dernièrement encore, dans la discussion du présent *act*, des débats assez vifs. Ce droit avait été aboli en 1867. Il fut rétabli, à la suite du *reform bill* de 1868, par la loi de 1869, que nous citions plus haut. Aujourd'hui le propriétaire est libre d'accepter ou de refuser cet arrangement qui, tout autre motif écarté, peut réellement lui être désavantageux.

Les autorités entre lesquelles les *overseers* ont à distribuer le produit de la taxe des pauvres, dans la proportion qui est due à

(1) En 1890-91, la *poor law rateable value* a été, en Angleterre et dans le pays de Galles, de 152.116.008 livres, et dans le royaume entier, de 190.069.748. Dans la métropole seule, 33.070.830 livres; dans les districts ruraux, 53.278.287. L'estimation de la propriété pour la *poor law* est notablement inférieure (de 5 à 6.000.000 de livres et plus) à celle qui sert de base aux autres impôts.

chacun et qu'ils doivent exactement connaître, sont très nombreuses. Il y a d'abord les bureaux des tuteurs (*boards of guardians*), attendu que, pour sauvegarder l'indépendance des paroisses, on n'a pas voulu que les Unions se procurassent directement leurs ressources. Puis viennent le bureau des écoles (*school board* (1); le bureau des routes (*highway board*), pour une partie du moins de ses dépenses, parce que les *surveyors* ou agents voyers lèvent eux-mêmes leur taxe; le bureau des sépultures (*burial board*); le conseil de paroisse, en particulier pour parer aux frais des *parish meetings* (2) et pour payer sa police, s'il en a une; le conseil de district rural, mais seulement pour ses dépenses générales, car il perçoit directement la taxe d'amélioration privée (*private improvement rate*), et, quant au conseil de district urbain, il doit se suffire entièrement à lui-même; enfin, le conseil de comté, et, de plus, lorsque la paroisse est située dans un bourg, le conseil municipal de ce bourg.

Si l'on veut prendre une idée de la masse vraiment énorme que soulèvent et mettent en mouvement les *overseers*, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les chiffres. Sur un montant total de 15 à 16 millions de livres sterling par an levés de tous côtés pour les pauvres, et dont ceux-ci, au reste, se partagent à peine la moitié, les inspecteurs des pauvres, à eux seuls, en recueillent plus de 13 millions. On comprend que les communes tiennent à les nommer elles-mêmes, et que les paroisses urbaines, qui n'ont pas ce droit, aspirent à se faire assimiler aux paroisses rurales.

La paroisse rurale, cette nouvelle entité légale créée par l'*act* de 1894, a bénéficié de la faveur particulière du législateur, qui l'a dotée d'une constitution toute exceptionnelle.

Elle est de deux espèces, selon qu'elle a en même temps une *assemblée paroissiale* (*parish meeting*) et un *conseil de paroisse* (*parish council*), ou qu'elle est gouvernée seulement par l'assemblée des habitants.

Appartiennent à la première espèce les paroisses rurales qui,

(1) Qui peut, du reste, faire partie de la paroisse, parce que toute paroisse urbaine située en dehors d'un bourg est constituée en *school district*, comme le bourg lui-même.

(2) Et il paraît que ces frais ne sont pas insignifiants. Le conseil de paroisse de Thorpe-le-Soken, dans le Suffolk, aux dernières élections de décembre 1894, n'a pas réclamé de ce fait aux *overseers* moins de 20 livres.

lors du dernier recensement de 1891, avaient une population d'au moins 300 âmes : on en compte 7.000 environ; toutes les autres forment la seconde.

Nous avons vu comment le conseil de comté a le droit de proposer ou d'accorder un conseil aux paroisses de moins de 300 habitants. Si elles en ont plus de 100, il est tenu de répondre au vœu formulé dans ce sens par l'assemblée paroissiale; si elles n'atteignent pas ce chiffre, il est libre de s'y refuser.

Il est des cas où une communauté de village, même de plus de 300 habitants, n'a pas de conseil de paroisse, ou plutôt où le conseil de paroisse se confond avec le conseil de district : c'est lorsque les territoires du district rural et de la paroisse coïncident (1).

Le conseil de comté a encore un autre droit très important. Il peut grouper deux ou plusieurs paroisses et les placer sous l'autorité d'un même conseil commun. Toutefois, pour le faire, il a besoin de leur consentement, et chacune d'elles conserve son assemblée paroissiale distincte (2).

L'assemblée paroissiale (*parish meeting*), de même que l'ancien *vestry* qu'elle rappelle, est un corps primaire; mais là s'arrête la ressemblance.

Tous les habitants, sans distinction de sexe, qui sont portés sur la liste électorale pour le Parlement ou pour le conseil de comté, ont qualité pour assister et donner leur vote au *parish meeting* (3). Cela veut dire que cette assemblée, et par conséquent le corps électoral paroissial comprend :

1° Tous les possesseurs mâles d'un bien fonds rapportant au moins 5 livres par an, que ce soit une terre franche (*freehold*), qui même, quelquefois, confère ce droit pour un simple revenu de 40 shillings; une terre occupée en *copyhold* ou une tenure à

(1) La totalité de l'union, par exemple, est-elle urbaine, à l'exception d'une paroisse? Cette paroisse rurale sera en même temps le district rural, et elle n'aura qu'un conseil qui répondra à la fois à ses deux titres.

(2) Ce groupement des paroisses a rencontré à la Chambre des Communes une très vive opposition; mais le gouvernement y tenait, et, probablement, aura bientôt formé ainsi 7 ou 800 groupes conformément à son système.

Sans se grouper, des paroisses qui ont un conseil peuvent toujours former entre elles ou avec un district un *joint committee* pour régler des affaires communes.

(3) Mais ceux qui ne sont pas électeurs n'assistent aux délibérations que par tolérance, et le *parish meeting* peut toujours les obliger à se retirer.

bail (*leasehold*), celle-ci étant convenue pour soixante ans, ou, au-dessous de ce terme, pour un loyer d'au moins 50 livres;

2° Tous les occupants mâles d'une terre rapportant au moins 10 livres;

3° Tous les occupants d'une maison, sans distinction de sexe, qui résident dans la paroisse et y payent régulièrement la taxe des pauvres;

4° Tous les locataires mâles habitant des chambres louées au moins 10 livres par an sans meubles, ceux qu'on appelle les *lodgers*.

On le voit, c'est tout le monde, même les passants. Sont comprises un million de femmes payant l'impôt (1).

Ne sont exceptés que les individus, qui n'ont pas atteint la majorité légale de 21 ans, les étrangers et les indigents qui ont été secourus par l'assistance publique dans le cours de l'année.

La loi décide expressément que chaque électeur n'a qu'une voix pour chaque candidat, même au scrutin secret, qui peut toujours être demandé (2).

Le *parish meeting* se réunit régulièrement une fois par an, dans la semaine qui suit l'Annonciation, le *Lady-day*, c'est-à-dire à la fin de mars (pas avant le 18, en général le 25), et la séance ne doit pas commencer avant six heures du soir, alors que se terminent partout les travaux manuels. Il nomme son président pour l'année (3).

Des réunions accidentelles peuvent être provoquées, à n'im-

(1) C'est même sur cette question de l'extension de la franchise aux femmes, mariées ou non, pourvu qu'elles payassent l'impôt, que le rapporteur de la loi, M. Fowler, qui y était opposé, fut mis pour la première fois en minorité. M. Walter Mac Laren réussit à faire passer contre lui un amendement en ce sens, dans la séance du 25 novembre. Il fut le lion du jour.

La femme, seule ou mariée, est donc désormais un électeur paroissial. Elle peut être élue en qualité de membre d'un conseil de paroisse ou de district, ou même pour le présider.

On peut aussi la nommer *overseer*, s'il ne se trouve pas dans la paroisse un homme qui convienne pour cette fonction.

(2) Si l'on veut chercher un contraste frappant à cette législation anglaise, il n'y a qu'à suivre le mouvement curieux qui se continue en Belgique, dans le sens exactement opposé. Les électeurs communaux y devront avoir trente ans et trois ans de domicile. Le vote plural, bien entendu. Élections triennales. Par exemple, les ouvriers ruraux favorisés aussi aux dépens des ouvriers urbains.

(3) Ce peut être l'un quelconque des électeurs paroissiaux. Toutefois, il semble, qu'au contraire de ce qui arrive pour le conseil de paroisse, il faille en

porte quelle époque, par le président ou par six membres. Dans le cas où il existe un conseil de paroisse, le président de ce conseil sera ordinairement celui du *meeting*, et alors, à défaut du président, il suffit de deux membres du conseil pour convoquer, dans le courant de l'année, l'assemblée paroissiale (1).

Le président du *parish meeting* a la faculté de départager les voix (le *casting-vote*) aux élections à mains levées, même après avoir déjà voté en sa qualité de simple membre. Il rend ainsi le *poll* inutile, en épargnant à la paroisse une dépense souvent assez forte et qui ferait augmenter la *poor rate* qui la supporte; mais il est libre de ne pas user de son droit (2).

Le *poll* se pratique suivant les prescriptions du *Ballot act* de 1872, du *Municipal elections* (*corrupt and illegal practices*) *act* de 1884 (3), et d'une partie du *Municipal corporations act* de 1882 (4), à laquelle renvoie l'*act* de 1884 (art. 8).

Il peut se faire que deux ou même plusieurs assemblées paroissiales coexistent dans une seule paroisse. Si cette paroisse est composée de deux ou plusieurs parties très distinctes, séparées par un obstacle naturel, comme un parc ou une rivière, et possédant chacune des terres, des bâtiments ou de simples droits qui leur sont tout à fait particuliers, ces fractions de la paroisse générale, afin de mieux défendre leurs intérêts propres, sont admises à demander au conseil de comté un *parish meeting* séparé. Si celui-ci y consent, le conseil de paroisse pourra former dans son sein un comité chargé spécialement de cette localité.

L'assemblée paroissiale a des droits et des devoirs différents,

excepter les femmes, rien dans la loi ne levant expressément l'incapacité générale de la femme, suivant la *common law*, de remplir aucun office public.

(1) Le *meeting* ou le conseil se réunit dans la salle d'école, s'il n'y a pas de local spécialement affecté à cet objet. Mais cette disposition a soulevé un orage. Elle paraissait changer indûment la destination des bâtiments scolaires, et il s'y est mêlé une question de cabarets qui a vivement ému l'orgueil radical.

(2) C'est ce qui est arrivé précisément en décembre passé dans le Dorset. La dépense provient quelquefois en partie de l'éloignement de la commune. Dans plusieurs paroisses du Somerset, aux dernières élections de décembre, le *poll* réclamé a dû être indéfiniment ajourné, parce que les *ballot papers* commandés n'étaient pas arrivés.

(3) Voir la loi du 14 août 1884 traduite par M. Casimir Cheuvreux dans l'*Annuaire* de 1885.

(4) Voir cet *act* traduit par M. Alexandre de Haye dans l'*Annuaire* de 1883.

selon qu'elle agit ou non concurremment avec un conseil. Lorsque ce conseil existe à côté d'elle, son affaire principale est sans doute l'élection annuelle des conseillers, mais il ne faudrait pas croire que là se borne son action. Il s'en faut de beaucoup. Ainsi, elle passe en revue les questions qui intéressent la communauté, les examine, les discute et vote des résolutions sur la gestion du conseil. Elle a voix décisive pour certains actes que le conseil n'a pas le droit d'accomplir sans son consentement, comme de faire des dépenses qui excéderaient une taxe de trois pennies ou impliqueraient un emprunt, ou encore d'effectuer des échanges ou des ventes. Quant aux locations, à moins qu'elles ne soient faites pour procurer des lotissements aux ouvriers, le conseil a besoin, par surcroît, de l'autorisation du gouvernement central. Cette dernière approbation, s'ajoutant à celle de l'assemblée paroissiale, est encore exigée, lorsqu'il s'agit d'accepter ou refuser des dons charitables.

C'est l'assemblée paroissiale qui se prononce sur l'exécution des lois relatives à l'éclairage, aux bibliothèques, aux sépultures, etc., désignées sous le nom d'*adoptive acts*, parce que les communes ont la faculté de ne pas lès admettre. C'est elle aussi qui doit consentir au groupement des paroisses. Elle révise les comptes annuels des charités, ce que faisaient auparavant les *churchwardens* (1). Elle paraît être chargée, en l'absence de texte formel, de l'organisation des bibliothèques publiques, etc. Mais elle ne s'occupe jamais de rien qui touche aux affaires ecclésiastiques : ceci regarde le *vestry* spécial qui continue à subsister pour cet objet.

Dans les paroisses qui n'ont pas de conseil, ou qui, groupées à deux ou plusieurs, n'ont qu'un conseil central, il va de soi que les droits et obligations de l'assemblée sont beaucoup plus grands. Aussi est-elle tenue, alors, de se réunir au moins deux fois l'an (2). Elle forme des comités; nomme les *overseers*, qui sont investis, avec elle, des propriétés de la paroisse (3), et les

(1) Elle ne succède cependant pas à leurs pouvoirs comme fait le conseil de paroisse. Les *churchwardens*, s'il y en a, continuent, à côté du *parish meeting*, à remplir leurs fonctions habituelles, comme de réparer les cimetières fermés, etc. L'*act* de 1894 ne touche ni à leur existence, ni à leur mode d'élection.

(2) Si elle y manque, il n'y a pas de sanction.

(3) Le *chairman* et les *overseers*, dans les paroisses qui n'ont pas de conseil, forment un *corporate body* avec perpétuelle succession et droit de posséder des terres et autres biens.

curateurs (*trustees*) des fondations charitables, dont elle désigne aussi les bénéficiaires (1). Elle autorise les *water companies* à faire leurs travaux; elle établit des *burial boards* et nomme les administrateurs d'*allotments* ainsi que les commissaires des bibliothèques publiques; elle veille sur les droits de passage, formule les plaintes, s'il y a lieu, contre le conseil de district, etc., en un mot, accomplit la tâche qui incombait depuis des siècles au *vestry*. Elle peut même obtenir du conseil de comté d'autres pouvoirs parmi ceux qui sont réservés au conseil de paroisse. Ce qui lui reste toujours interdit, c'est de construire ou acheter des bâtiments et de porter aucune dépense au-dessus de six *pence* par livre, dernière limite, y compris même les dépenses des *adoptive acts*.

Qu'il y ait ou non un conseil, le *parish meeting* a maintenant le droit, qui appartenait jusqu'ici aux contribuables, de demander à l'*education department* qu'il soit établi dans la paroisse un *school board*, ou encore, s'il n'en est pas satisfait, qu'on supprime celui qui existe.

Dans le cas de groupement de paroisses, chacune des assemblées paroissiales a tous les pouvoirs et obligations de l'assemblée d'une paroisse qui n'aurait pas de conseil. Elle choisit ceux de ses membres qu'elle veut déléguer au conseil central, et nomme les *overseers* et son président pour l'année. De son côté, le conseil du groupe exerce tous les pouvoirs qui complètent ceux de ces assemblées, comme d'acquérir des terrains pour y bâtir, de ménager des lieux de récréations publiques, de louer des *allotments*, de réparer les sentiers, etc.

Le conseil de paroisse est un corps représentatif composé de cinq conseillers au moins (six avec le président), quinze au plus (avec le président, seize), dont le nombre est déterminé par le conseil de comté. Ces conseillers sont élus annuellement par l'assemblée paroissiale, le *parish meeting*, dans sa séance de la dernière semaine de mars, et ils entrent en fonction le 15 avril.

Est éligible tout membre du *parish meeting*, c'est-à-dire tout électeur paroissial, sans distinction de sexe, pourvu qu'il réside depuis un an dans la paroisse ou pas plus loin que trois milles.

(1) Elle n'a cependant aucun droit qui ressemble à celui du conseil de paroisse d'élire des membres additionnels qui entrent dans le corps chargé d'administrer les charités.

Mais, si l'on est résident, il n'est pas nécessaire qu'on soit électeur, ni là ni même ailleurs. Un conseil de paroisse pourrait ne pas renfermer un seul des électeurs de cette paroisse ou de n'importe quelle autre. De même, il pourrait ne se composer que de femmes.

Sont disqualifiés les indigents secourus par l'assistance; les individus qui, depuis cinq ans, auraient été condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, déclarés banqueroutiers ou obligés de composer avec leurs créanciers; enfin ceux qui remplissent un emploi rétribué par le conseil de paroisse, ou sont pécuniairement intéressés dans des contrats passés avec ce même conseil, à moins, toutefois, dans ce dernier cas, que le conseil ne soit d'avis de lever cette incapacité dans l'intérêt même des affaires de la paroisse.

Il pourrait se trouver que le nombre voulu des conseillers ne fût pas atteint par l'élection de l'année. Alors, ceux des conseillers sortants qui consentiront à rester en fonction seront maintenus, dans l'ordre où ils étaient arrivés à l'élection précédente. Au reste, les conseillers sont tous et toujours rééligibles.

Les vacances accidentelles survenant dans le cours de l'année ne donnent pas lieu à une élection partielle; le conseil lui-même désigne, pour combler les vides, des personnes dûment qualifiées.

Ce sont les électeurs de la paroisse eutière qui nomment chacun des conseillers. Cependant, à la demande d'un dixième de ces électeurs, le conseil de comté peut diviser la paroisse en sections électorales ou quartiers (*wards*). Ces sections, pour ce qui regarde du moins la fonction électorale, constituent chacune une paroisse séparée tenant un *parish meeting* distinct, et les conseillers sont distribués entre les différents quartiers, sans qu'il soit pourtant nécessaire qu'ils résident dans celui-là même qu'ils représentent (1).

Le conseil de paroisse s'assemble d'abord dans la semaine qui suit son entrée en fonction, du 15 au 22 avril. Dans cette séance, il nomme son président ou sa présidente, et, s'il le croit utile,

(1) Lorsqu'une paroisse est très considérable et qu'on ne la divise pas en quartiers, le *ballot paper* portant les noms de tous les candidats prend quelquefois des dimensions fort incommodes. Aux élections du 15 décembre passé, dans le district de Southwark, à Londres, il avait plusieurs pieds de longueur.

un vice-président ou une vice-présidente (1); puis les *overseers* et leur assistant (nomination qu'il est obligé de notifier au conseil de district), et en certains cas, le *surveyor* ou agent voyer. Il nomme aussi un comité chargé de faire son règlement d'ordre intérieur (*standing order*). C'est dans cette séance également, à la fin, que chaque conseiller signe, en présence d'un autre conseiller au moins, qui signe aussi comme témoin, la déclaration par laquelle il accepte sa fonction, et sans laquelle son élection serait nulle.

Le président reste en charge jusqu'au jour où son successeur aura été élu. C'est lui, en effet, qui convoquera l'assemblée annuelle où ce successeur sera choisi. Il est rééligible (2).

Le conseil d'une paroisse rurale a son clerc comme celui d'une paroisse urbaine, mais il le prend lui-même parmi ses membres et ne lui donne pas de salaire.

Trois séances au moins, outre la séance annuelle, doivent se tenir régulièrement dans l'année. Mais, de plus, il suffit que deux conseillers proposent, à n'importe quelle date, une réunion du conseil, pour que le président soit tenu de la provoquer.

Aucune question ne peut être ni résolue, ni discutée, si un tiers des membres au moins, y compris le président, n'assiste pas à la séance, et ce tiers ne doit pas descendre au-dessous de trois. Ainsi, dans les petits conseils de six membres, le *quorum* est de trois. Il n'y a pas de *quorum* fixé pour les *parish meetings*.

Les séances sont publiques, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil de paroisse est institué en qualité de corporation légale, ayant pouvoir de posséder des propriétés et de signifier ses actes par des pièces signées du président et de deux des membres présents (3). Il succède aux pouvoirs et intérêts des

(1) Le président se trouve, par le fait de son élection à la présidence, membre du conseil; mais il n'est pas nécessaire qu'il en eût été élu membre auparavant. Le vice-président, au contraire, doit être un conseiller élu.

(2) Quelques paroisses se proposent de faire de leurs présidents les historiographes de la commune, en les chargeant de noter, au jour le jour, sur un registre destiné à rester dans les archives, les divers événements économiques de leur administration, comme l'état et le rendement des moissons, la situation des travailleurs, le taux des salaires, etc., et jusqu'aux variations de la température. L'idée semble aussi bonne qu'originale.

(3) Un sceau commun à la corporation ne paraît pas être exigé, contrairement à la doctrine de la *common law*.

corps et individus qu'il remplace, et, de plus, acquiert des pouvoirs nouveaux, dont ceux-ci ne jouissaient pas et que le législateur lui a largement attribués.

Avant tout, ce ne sont plus les *overseers*, ni ceux-ci conjointement avec les *churchwardens*, qui, investis des propriétés de la paroisse, les détiennent et les administrent. A part les propriétés ecclésiastiques, toutes sont remises aux mains et à la gestion du conseil. Il n'est pas fait d'exception pour les fondations charitables, ecclésiastiques ou non, à moins qu'elles ne remontent à quarante ans (1). Lorsque des *overseers* ou des *churchwardens* (ceux-ci, si la fondation n'est pas ecclésiastique) se trouvent être, en cette qualité (2), ou seuls, ou avec d'autres personnes, curateurs de ces fondations, le conseil désigne un certain nombre de ses membres, ou même de personnes étrangères au conseil, égal à celui de ces *overseers* ou de ces *churchwardens*, pour les remplacer en leur qualité de curateurs on *trustees*.

Il est utile de distinguer, d'une part les anciens pouvoirs transférés, et de l'autre ceux que confère la loi actuelle.

Le *Local government act* de 1894 transmet aux conseils de paroisse :

1° Les pouvoirs, obligations et responsabilités du *vestry*, à l'exception de ceux qui regardent les affaires de l'église ou les charités ecclésiastiques ;

2° Presque tous les pouvoirs des *churchwardens* autres que ceux qui leur appartiennent à titre d'*overseers* (3) ;

3° Les pouvoirs des *overseers*, en ce qui concerne principalement la possession et l'administration des propriétés de la paroisse et l'opposition aux décisions de l'*Union assessment committee* qui nuiraient à ses intérêts ;

4° Les pouvoirs des *guardians* ou tuteurs des pauvres relatifs à la vente, à l'échange ou à la location des propriétés de la paroisse.

(1) On attendra également quarante ans, si la donation est antérieure à l'*act* de 1894, et si le donateur vivait encore à l'époque de la mise en vigueur de cet *act*.

(2) C'est tout différent s'ils ont été choisis par le donateur indépendamment de la fonction officielle qu'ils remplissaient. Ainsi le conseil de paroisse peut parfaitement désigner lui-même un *overseer* ou un *churchwarden* pour gérer une fondation charitable, mais alors uniquement à titre d'élu du conseil.

(3) Différant en cela du *parish meeting*, qui laisse les *churchwardens* en possession de leurs fonctions spéciales.

Cela veut dire que le conseil sera apte à disposer de n'importe laquelle de ces propriétés, à condition, s'il s'agit de louer des terres autrement que pour des *allotments*, d'avoir obtenu le consentement du gouvernement central, et, s'il est question de les vendre ou échanger, de s'être mis d'accord avec le *parish meeting ;*

5° Les pouvoirs dont jouissaient et dont jouiront encore, mais concurremment avec le conseil, les chefs de famille habitants de la paroisse (*inhabitant householders*), en vertu du *Housing of the working classes act* de 1890 (53 et 54 Vict, ch. 70) (1) et les électeurs parlementaires, par application des *Allotments acts* de 1887 et 1890 (2), pour adresser des plaintes et des représentations au conseil de comté, les premiers, à l'occasion des maisons gênantes ou dangereuses pour la santé, les seconds, en vue d'*allotments* à obtenir ;

6° Les pouvoirs et obligations de tous administrateurs d'*allotments* désignés par un *act* quelconque du Parlement; ceux aussi des commissaires pour les bibliothèques publiques et des *burial boards ;*

7° Le pouvoir des juges de paix de nommer les *overseers* et leur assistant.

Les pouvoirs nouveaux ne sont ni moins nombreux ni moins importants :

1° Le conseil de paroisse construit ou acquiert les bâtiments nécessaires à la paroisse pour les services publics, les *meetings*, les jeux et divertissements des habitants; il peut même, à cet effet, se procurer des terrains par voie de contrainte, toutefois avec l'autorisation du conseil de comté. Il est libre aussi de contribuer à la dépense des bâtiments construits et payés par d'autres.

2° Il emploie les eaux utilisables, prévient le danger des eaux nuisibles et maintient la liberté des chemins et passages, mais à l'amiable et sans avoir le droit d'user de contrainte.

3° Il prend à loyer des terres, en vue de lotissements à procurer aux habitants qui en désirent, ou pour n'importe quel autre objet d'utilité publique. S'il éprouve des difficultés à s'entendre avec les propriétaires, il lui suffit de solliciter l'autorisation du conseil de comté, soit pour les obliger à lui consentir ces locations, pourvu qu'elles se prolongent dans une période de 14 à 35 ans,

(1) Traduit par M. J. Leydet dans l'*Annuaire* de 1891.

(2) Le premier, traduit par M. A. Darras dans l'*Annuaire* de 1888.

soit pour acheter les terrains. La confirmation par le Parlement, exigée jusqu'ici, n'est plus nécessaire, à moins qu'il n'y ait conflit avec le *Local government board.*

4° Il a la faculté d'emprunter (mais jamais pour plus de 60 ans) les sommes nécessaires pour acheter des terres ou élever des constructions, dans les limites où la loi autorise ces constructions et ces achats; pour appliquer les *adoptive acts;* pour exécuter des ouvrages permanents; enfin pour verser un capital à une autre autorité avec laquelle il se serait concerté pour des translations de pouvoirs et des arrangements d'affaires. Néanmoins, pour le faire, excepté dans le dernier cas où il est libre, il doit obtenir le consentement de l'assemblée paroissiale et l'approbation, d'abord du conseil de comté, puis du *Local government board.*

5° Il acquiert les droits de passage; il répare et entretient les sentiers, excepté ceux qui longent les grandes routes, lesquels font partie de la route et sont entretenus par la même autorité que celle-ci, soit le conseil de district, soit, lorsque c'est une *main road*, le conseil de comté.

6° Il est autorisé à accepter les propriétés qu'on lui offrirait au profit des habitants, et en particulier celles que lui transfèreraient des curateurs les détenant dans un but d'utilité publique spécial à la paroisse, les fondations charitables étant toujours exceptées. Il nomme des *trustees* pour les charités paroissiales civiles, ou veille de n'importe quelle manière à leur gestion.

7° Il repousse ou appuie tout projet relatif à des charités purement laïques dont profiterait la paroisse; mais, pour agir en ce cas, il a besoin de l'assentiment du *parish meeting.*

8° C'est lui qui, s'il arrive que quelque autorité sanitaire néglige ses devoirs en ce qui touche l'approvisionnement d'eau et la réparation des grandes routes, adresse ses plaintes au conseil de comté.

9° Enfin, quoiqu'en général la question des divertissements et des commodités du public regarde plutôt les autorités urbaines, le conseil de paroisse peut obtenir l'autorisation d'établir des bains et lavoirs publics. Il peut encore entreprendre lui-même, ou faire exécuter par des personnes avec lesquelles il contracte, l'arrosage des lieux publics, sur sa demande adressée au *Local government board* et par délégation du conseil de district rural.

Le conseil n'a pas le droit de mettre des impôts; mais on lui a donné la faculté de faire, sans aucune sanction spéciale, des

dépenses qui n'excèdent pas une taxe de trois pennies. Au-dessus de ce chiffre, nous avons vu qu'il lui faut le consentement du *parish meeting*, sans que, même alors, il puisse jamais, sauf pour les frais occasionnés par les *adoptive acts* (1), dépasser six *pence*.

S'il s'agit d'une dépense qui implique un emprunt, nous savons déjà que l'avis conforme du *parish meeting* ne lui suffira pas, et que cet avis doit être confirmé par l'approbation du conseil de comté. Malheureusement, une circonstance paraît rendre illusoire toutes les précautions prises par la loi relativement aux emprunts des conseils de paroisse. Ces emprunts ne peuvent être contractés, il est vrai, qu'avec le consentement du conseil de comté ; les seules matières qui en puissent faire l'objet sont énumérées dans l'*act* même ; enfin la dette totale ne doit jamais dépasser la moitié de la valeur imposable de la paroisse, car elle est garantie par la *poor rate* et les autres revenus publics. Mais on a commis la faute d'autoriser le conseil de comté à faire lui-même des prêts aux conseils de paroisse, et cela, sans être tenu de consulter le *Local government board*, ni même d'observer une limite, sauf celle qui vient d'être indiquée, dans l'étendue de ce prêt. La véritable barrière eût été l'obligation pour le conseil de paroisse de chercher et trouver des prêteurs. Cette barrière, on l'a abattue. L'avenir prouvera si l'on a prudemment agi. En consultant les chiffres, on voit que, dans l'ensemble de la dette locale, qui, pour l'Angleterre et le pays de Galles, a augmenté en quinze ans de plus de 108 millions de livres, la dette particulière des districts ruraux est relativement assez faible : 1 shilling 6 deniers par livre sur la valeur imposable, 9 shillings 6 deniers par tête (à Londres, elle excède *neuf livres* par tête). Ce serait un indice fâcheux pour l'*act* de 1894, si la mise en vigueur de ses nouvelles dispositions altérait cette bonne situation financière des campagnes.

Les comptes des paroisses seront soumis à l'inspecteur des finances, non pas seulement tous les ans, mais tous les six mois.

(1) A remarquer que les dépenses occasionnées par les *adoptive acts* ne sont pas comprises dans la *six penny rate*, au cas seulement où la paroisse a un conseil séparé, indépendamment du *parish meeting*.

Nous avons vu que c'est celui-ci qui a le droit d'accepter ou refuser ces lois facultatives; le conseil de paroisse, si elles ont été ainsi adoptées, les exécute. Mais il peut arriver que le ressort de juridiction de ce conseil ne coïncide pas avec celui de l'autorité chargée avant lui de cette exécution. Dans ce cas, le conseil de paroisse s'entend avec cette précédente autorité pour former un *joint committee*.

On ne peut que louer le rapporteur de la loi d'y avoir tenu malgré tout.

En règle générale, la police appartient aujourd'hui aux autorités du comté et des grands bourgs. Il y a cependant des cas où, en conséquence du *Parish constables act* de 1872, une paroisse urbaine ou rurale peut avoir sa police. S'il est constaté que la police du comté ou du bourg est insuffisante, ou seulement si le *vestry*, dans une paroisse urbaine, le conseil ou le *meeting*, dans une paroisse rurale (à condition que cette paroisse ne fasse pas partie d'un bourg), décide qu'il y a lieu de le demander, les juges de paix en petites sessions nomment des *constables paroissiaux*, payés en général sur la *poor rate*.

L'éducation, on a pu le remarquer, est tenue absolument en dehors de cet *act* comme des précédents : les écoles élémentaires sont une matière à part, à laquelle on réserve et consacre une législation distincte.

Il est grandement question, en ce moment même, de confier aux paroisses la mission sainte d'arrêter le fléau croissant de l'ivrognerie. On se dispute fort sur le meilleur système à adopter, et celui de Gothenbourg a fait verser des flots d'encre. On serait disposé à concéder aux paroisses le droit d'interdire chez elles le trafic des liqueurs fortes. On oublie trop que le plus sûr remède à un mal de ce genre est d'une nature purement morale. Tous les obstacles, toutes les réglementations n'y feront rien. Inspirez la honte de ce vice et le courage de le dominer : la vraie législation est là (1).

Toutefois une circonstance singulière mérite d'être relevée. Ce sont les radicaux unis aux whigs qui, dès le principe, ont constamment dirigé le mouvement déjà ancien contre la consommation de l'alcool : ils se signalent toujours, un peu partout, par

(1) Il faudrait d'abord que les conseillers de paroisses donnassent eux-mêmes l'exemple de la sobriété. Or, ce ne sont pas ceux de Thorne-le-Soken, que nous citions plus haut pour la forte dépense de leurs *meetings*, qu'il serait bon d'imiter. Ils répondirent carrément à leur président, qui s'efforçait d'interrompre leur tapage, qu'ils n'étaient pas à la réunion d'une société de tempérance.

On pourrait faire, à l'occasion des logements des classes pauvres, la même remarque que pour les cabarets et les boissons enivrantes. Changez vite les mœurs, ou toute la peine que vous vous donnez échouera devant des habitudes invétérées, il faut bien le dire, de malpropreté et de désordre, véritable et souvent seule cause du mal.

une sorte de puritanisme qui jure, sans qu'ils en aient probablement conscience, avec leurs propres principes et quantité de leurs actes. Ici, ils affirment que les tories favorisent le commerce des boissons alcooliques, dans la crainte que le déficit du produit des tavernes et cabarets n'ait besoin d'être comblé par un accroissement de l'impôt sur les successions, dont ils seraient les premières et les principales victimes.

Il est certain que ce produit est très considérable. La consommation des spiritueux monte en moyenne, chez nos voisins, à 130 millions de livres ou 3 milliards 250 millions de francs. Cela suppose l'absorption de quelque chose comme 170 à 175 millions de gallons d'alcool, et deux gallons font presque un de nos décalitres. La moyenne, par tête, serait donc de 5 gallons ou plus de 20 litres (1).

L'État y gagne de 50 à 60 millions de livres et les 280.000 débitants y font chacun en moyenne un bénéfice net annuel de 190 livres, pas loin de 5.000 francs. Si l'intervention du conseil de paroisse suffit à faire dédaigner par les débitants et par l'État ce joli denier et à inspirer aux buveurs le dégoût de boissons si fâcheuses pour eux-mêmes, mais si profitables à la nation, ce sera l'un des plus beaux triomphes de la loi du 5 mars 1894, et qui rachètera quelques-unes de ses erreurs.

Les *charities*, dons et fondations charitables, méritent une attention particulière. A la Chambre des communes, l'article 14 de la loi (primitivement article 13), qui règle la matière, n'a pas rempli, en seconde lecture, moins de six longues séances, au milieu d'une animation inexprimable.

Les fondations charitables sont des hospices, hôpitaux, écoles et asiles constitués, soit en corporations par une charte royale, soit simplement en fidéicommis ou substitutions. Comme l'essence des corporations est de ne pas mourir, elles sont naturel-

(1) Le climat exige probablement une consommation abondante d'alcool, car on assure que M. Gladstone, encore à soixante-dix-sept ans, avait besoin de ses sept gallons par jour.

Le débit de l'alcool a cependant diminué dans les derniers temps, et chose assez curieuse, avec celui du café : on se rejette sur le vin et surtout le thé.

Il paraît que le contraire arrive chez nous, où, dit-on, la consommation de l'absinthe et des liqueurs similaires a plus que doublé depuis sept ans. En moyenne, aujourd'hui, presque cinq litres par tête d'alcool pur ! Nous allons atteindre les Anglais.

lement affranchies de toute taxe successorale, et il en résulte que la loi a interdit aux fondations incorporées de posséder des terres. Les donateurs préfèrent donc ordinairement le second des deux modes entre lesquels ils ont à choisir. L'*act* qui détermine l'objet de la fondation et y affecte des biens meubles et immeubles désigne les *curateurs* (*trustees*), en prescrivant la manière dont ils exerceront leurs pouvoirs et celle dont ils seront remplacés en cas de mort. Le décès d'un des curateurs donne ouverture aux droits de succession.

Ces fondations allègent notablement le fardeau de la loi des pauvres, et le public, par conséquent, a un grand intérêt à ce qu'elles soient sagement administrées. Aussi, la législation s'en est-elle souvent occupée. Une commission d'enquête, présidée par lord Brougham, fonctionna de 1815 à 1840. La loi de 1834 obligea les curateurs à rendre compte de leur gestion à la commission qu'elle créait. La loi organique de 1853, le *Charitable trusts act*, que suivirent le *Parochial charities act* de 1855 et une quantité d'*amendment acts* ou de lois spéciales (1860, 1869, 1883, 1892, etc.), institua des commissaires spéciaux, *charity commissioners*, chargés d'assurer la conservation des biens de ces fondations et l'emploi régulier de leurs revenus. Les curateurs n'accomplissaient aucun acte important sans leur autorisation. Ils pouvaient être remplacés. On leur adjoignait quelquefois des *curateurs officiels*. Il y a plus : les conditions de la fondation pouvaient être modifiées, et la Commission avait le droit, sauf approbation du Parlement, de fixer un nouvel emploi aux revenus dont l'affectation primitive devenait sans objet.

Les pouvoirs de ces commissaires furent encore étendus par les *acts* de 1855 et 1860, et ce dernier leur donna même des attributions judiciaires.

De 1863 à 1877, on essaya de dresser un état, un *analytical aigest* de ces diverses fondations par tout le royaume. Mais le tiers des paroisses n'envoya pas les rapports demandés. Il est cependant possible d'établir, au moins approximativement, le total du revenu brut de ces charités et dotations (*charities* et *endowments*). Il s'élevait, en 1877, — sans qu'il y ait eu, depuis, aucune évaluation officielle, — à 2.200.000 livres, dont 650.000 consacrées à l'éducation. En déduisant du total, d'abord ce chiffre, puis ceux des charités d'un caractère général, ou bien, au contraire, spécialement destinées à des villes, comme Londres, ou à des sectes, comme les quakers, enfin, le montant de celles dont jouissent les

bourgs municipaux et les districts urbains, il reste pour les campagnes environ un demi-million de livres, dont moitié au moins réservée aux écoles. En fin de compte, les districts ruraux sont en possession, tout au plus, d'une valeur d'un quart de million de livres sous cette forme de fondations charitables.

Sur ce quart de million, il faut prendre encore les *charities* affectées au clergé et à l'Église ainsi qu'aux ministres dissidents. On arrive donc à la somme de 400.000 livres par an, dispersée parmi les 52 comtés, à titre de dons charitables et de dotations, dans toutes les paroisses rurales, soit pas tout à fait 7.700 livres par comté.

Ajoutez qu'il faudrait encore examiner si les charités communes à deux ou plusieurs paroisses, et parmi lesquelles on rencontre les plus considérables, doivent être rangées dans les *parochial charities* et subir la législation nouvelle.

L'intérêt de la question n'était donc pas tant, assurément, si du moins on peut s'en fier aux chiffres donnés par les organes officieux du gouvernement et qu'il est difficile de contrôler, dans la valeur de ces dons que dans le principe faux et dangereux qui en changeait la propriété et la gestion.

Ainsi, quant à l'intention première des anciens donateurs, on n'y songe plus qu'avec dédain et dans l'intention de s'en affranchir au plus tôt. Or, pour ne parler que de ceux-là, les biens des *guildes* ou corps de métiers, ceux même de certains collèges, comme Oxford, proviennent en grande partie de donations de terres et d'immeubles, à la charge de services religieux célébrés à perpétuité pour le repos de l'âme du donateur. Dans la cité de Londres, toutes les maisons bâties par des corporations sont encore grevées de messes à dire au profit de ceux qui en ont légué jadis les capitaux employés. C'était même là un usage si respecté que les biens légués en considération d'offices religieux ne tombaient pas sous l'application de la loi de mainmorte et échappaient à la nécessité de l'autorisation préalable.

Les fondateurs des *charities*, quand le statut qui les constituait ne les confiait pas aux *churchwardens* et *overseers*, ou quand la Haute-Cour de chancellerie ou les *charity commissioners* ne se réservaient pas le droit de nomination, choisissaient eux-mêmes, pour les administrer en qualité de *trustees*, certaines personnes suffisamment qualifiées. Il était naturel qu'en général ils désignassent des individus occupant dans la paroisse un emploi soit ecclésiastique, soit séculier. Il ne pouvait y avoir qu'un motif

politique pour que, plus tard, on en vînt à déposséder ces *trustees* de leurs droits. On a prétexté une mauvaise administration, des pertes sérieuses faites au détriment de la classe ouvrière, etc. La seconde partie du présent travail montrera combien ces reproches étaient injustes par leur exagération systématique ou passionnée.

La loi a maintenu l'autorité des *charity commissioners*, malgré les radicaux qui objectaient la difficulté de leurs communications avec les conseils, mais qui, au fond, les trouvaient trop attachés aux vieux principes conservateurs. Telle qu'elle est sortie de ces six jours de discussion, voici ce quelle a statué.

Les pouvoirs du conseil de paroisse et de l'assemblée paroissiale à cet égard sont absolument bornés aux charités paroissiales qui n'ont aucun caractère ecclésiastique (1). Il n'est fait à ce principe qu'une seule exception que l'on a vue plus haut, celle de l'élection de *trustees* pour remplacer les *overseers*.

L'article 75 définit les charités ecclésiastiques : il faut s'y référer, quoi qu'il ait bien compliqué la matière. Le mot seul paraît encore la meilleure des définitions; il se comprend de soi, si l'on n'y cherche pas matière à contestation.

Pour les charités non ecclésiastiques, le conseil de paroisse, comme aussi dans quelques cas l'assemblée paroissiale d'une commune qui n'a pas de conseil, a les trois pouvoirs suivants : il nomme les curateurs ou *trustees*, il désigne les bénéficiaires, il accepte ou repousse les projets. Dans tous les cas, l'assemblée paroissiale révise tous les comptes qui y sont relatifs.

Les *trustees* des charités paroissiales sont toujours nommés, comme auparavant, suivant les termes de la fondation et sous la dépendance des *charity commissioners*. Seulement, au lieu d'*overseers* ou de *churchwardens*, il y aura des *trustees* élus; le *vestry* n'en nommera plus; enfin le conseil de paroisse, avec le consentement des *charity commissioners*, aura le droit d'élire pour quatre ans des *additional trustees* pour les charités non ecclésiastiques.

Arrive-t-il que le corps chargé d'administrer une charité paroissiale remontant à moins de quarante ans (2) ne renferme aucune personne élue par les contribuables, par les électeurs paroissiaux, ou par le conseil ou l'assemblée de la paroisse, le conseil (jamais le *parish meeting*) a le droit d'y faire entrer pour

(1) Il faut mettre à part ce qu'on appelle les *dole charities*, c'est-à-dire les aumônes proprement dites, dons d'argent, d'aliments, d'effets, etc.

(2) L'opposition a obtenu cette atténuation et diverses autres, comme l'expliquera la seconde partie de notre travail.

quatre ans des *membres additionnels* de son choix, qui peuvent égaler en nombre ceux qui existent.

Si une seule personne gérait cette fondation, on en ajouterait deux, toujours avec l'approbation des *charity commissioners*, et l'une d'elles serait nommée par l'administrateur unique, l'autre par le conseil.

Les *charity commissioners* ne cessent donc pas d'avoir la haute main et le dernier mot dans toute cette administration : la nomination et la révocation des *trustees*, les règlements généraux et particuliers, etc., dépendent en définitive d'eux seuls. C'est un correctif au vice intrinsèque de la loi.

Pour ce qui est des *allotments*, sujet bien autrement grave, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, tant pour le principe que pour les conséquences qu'il renferme, la seconde partie de la présente étude développera les prescriptions et la mise en œuvre de l'*act* de 1887, le principal de ceux auxquels se réfère celui de 1894.

L'idée de ces espèces de dons de terrains plus ou moins étendus aux ouvriers des campagnes, née depuis une quinzaine d'années à l'époque de la loi de 1887, mais grande et forte déjà, promettait alors l'inquiétant avenir qui se dessine si nettement aujourd'hui. Les travailleurs manuels revendiquaient décidément le droit de se faire concéder, sous forme de location à bas prix, telle portion désignée des terres du propriétaire voisin, au moyen d'une expropriation à peine compensée par une indemnité, parce qu'elle était regardée comme une simple restitution. Des hommes politiques, des membres de la Chambre des communes, des écrivains, et tous du premier rang, embrassèrent cette idée avec une véritable passion : la *municipalisation de la terre*, comme s'appela ce système, devint le mot d'ordre du jour et menace de rester celui de l'avenir. Nous l'avons vu : tous les efforts de la législation tendent à faire passer la théorie dans la réalité, et l'on se rappelle que c'est de l'avis même de M. Gladstone qu'on dût commencer par réorganiser les gouvernements locaux, afin de procéder plus sûrement ensuite à l'exécution du plan concerté. Les cœurs sensibles, les esprits imprévoyants ont donné dans le piège, et, soit qu'ils ne l'eussent pas vu, soit qu'ils ne l'aient pas cru sérieusement dangereux, se sont empressés à la suite des suspects réformateurs. De même que déjà il y a soixante ans, on s'est pris aujourd'hui, dans les classes supérieures de la

société, d'une compassion subite et attendrie pour les classes ouvrières, avec cette différence, entre l'autre époque et celle-ci, que ces hommes des métiers, se sentant désormais les maîtres de la situation, professent le dédain le moins déguisé pour des gens, qui, après leur avoir maladroitement tout refusé, leur offrent ce qu'ils n'ont plus qu'à prendre. En attendant, les majorités des parlements, ou, comme chez nous, se débattent avec angoisse contre l'étreinte des adversaires, ou, comme en Angleterre, votent des lois insensées, qui sauveront peut-être le navire, mais en jetant par-dessus bord l'ancien équipage avec le pilote. D'abord, les parcelles de terrains aux journaliers des campagnes, deux ou trois acres; puis, quelques acres de plus; puis, les installations dans les *holdings*, 20 à 50 acres (1); ensuite, les *cottages;* plus tard, les fermes et tout. Les ouvriers des villes s'avancent à leur tour, car il ne convient pas qu'ils aient rien à envier à ceux des champs : des jardins, des maisonnettes les attendent aussi, non plus gagnés, comme on disait dans le vieux temps, à la sueur de leurs fronts, mais conquis de haute lutte, aux applaudissements des grands pouvoirs publics, sur les possesseurs légitimes évincés. Tout cela s'enchaîne : un flot pousse l'autre, et, sous la masse envahissante, le rivage disparaît. Et ç'a été Bright, et c'est Chamberlain, et c'est William Harcourt, et c'est Bradlaugh, et c'est Jesse Collings, et c'est, ô étonnement, le *great old man*, léguant son ardeur à Roseberry, qui précipitent leurs contemporains dans ce vide béant !

Je sais bien que ce nouvel ordre de choses pourrait faire naître une classe de *paysans propriétaires*, résurrection de cette vieille *yeomanry* qui fut le nerf et l'honneur du peuple anglais. Mais ce résultat même, assurément souhaitable en soi et à condition qu'on ne l'atteignît pas par de pareils moyens, serait-il véritablement un progrès? Il est permis d'en douter et d'y prévoir plus d'inconvénients que d'avantages. L'excessive division de la propriété dans les campagnes peut y amener l'indigence; elle s'oppose à l'introduction des plus profitables méthodes de culture;

(1) Voir la loi sur les *petites tenures* du 27 juin 1892, traduite par M. A. Darras, dans l'*Annuaire* de 1893.

Et aussi l'*act* sur les *accumulations* du 28 juin de la même année, traduit par M. Jules Valéry, tendant au même but, le développement de la petite propriété, mais cette fois par une méthode légitime et acceptable, une restriction raisonnable du droit de tester, déjà formulée par le *Thellusson act* de 1799.

elle ne paraît pas surtout s'accommoder, chez nos voisins, du climat et de la nature du sol, particulièrement propres aux vastes prairies et à l'élève du bétail (1); elle éloigne enfin du paysan le grand propriétaire, dont le voisinage et l'influence, quoi qu'on en puisse dire, sont capables de contribuer pour une bonne part à l'amélioration morale de la population et au soulagement de ses misères. La Suisse, la Norvège, la Belgique n'ont qu'à se féliciter des heureuses conséquences de la diffusion de la propriété territoriale; mais, en France, elle risque d'aboutir au morcellement indéfini (2). En Angleterre, la question reste pendante. Il ne semble pas que ce soit en distribuant des jardinets aux journaliers des champs pour s'y récréer qu'on la résoudra.

Les paroisses, originairement ou tout au moins depuis le XVI[e] siècle, avaient la responsabilité de la réparation de leurs routes. Le *Public health act* de 1875 l'avait transférée, dans les paroisses urbaines, aux autorités sanitaires. Dans les districts ruraux, il y en avait à la charge de la paroisse, d'autres à celle du comté, et les routes à barrières (*turnpike roads*) étaient commises à des curateurs (*trustees*). Toutes les autres étaient administrées, en vertu des *Highways acts* passés de 1862 à 1869, par

(1) La petite culture en Angleterre est fatalement réduite à l'industrie laitière, à la fabrication du beurre et du fromage, à l'élève de la volaille. La grande culture, là comme partout, avec ses défrichements, ses assolements, son drainage, etc., exige non seulement une expérience consommée et une infatigable persévérance, mais encore des capitaux considérables. Il faut songer que la dépense inévitable est au bas mot, en moyenne, de 9 à 12 livres par acre.

Les défrichements sont si dispendieux qu'un certain nombre même des propriétaires actuels hésitent à les entreprendre, dans la crainte de s'y ruiner. Afin de les y contraindre, M. Bradlaugh avait imaginé, en 1886, de proposer un bill en conséquence duquel on eût déclaré coupable de *misdemeanour* tout propriétaire convaincu de détenir sans culture plus de 100 acres de terre : comme pénalité, tout simplement on l'en dépossédait. A ce compte, les propriétaires paysans, pour peu qu'ils étendissent leur petit domaine, n'auraient pas longtemps à en jouir.

(2) On compte chez nous près de 5.700.000 petits propriétaires, et le nombre paraît s'en être accru de plus de 150.000 en dix ans, la plupart recrutés parmi les journaliers des champs. Un mouvement curieux de réaction contre la petite culture se produit en ce moment en France, comme en Italie et en Autriche.

Les grands propriétaires, qui, en France, possèdent 40 hectares et au-dessus, ne sont pas plus de 140 à 150.000.

des *bureaux routiers* (*highway boards*), au nombre de 360, chargés chacun des *districts routiers* (*highway districts*) entre lesquels les autorités du comté partageaient les paroisses. Aujourd'hui, cette branche de l'administration locale vient d'être absolument révolutionnée par l'*act* de 1894 : c'est un terrain balayé.

Déjà le *Highways act* de 1878 (1) avait prescrit de confondre autant que possible les districts routiers dans les districts sanitaires ruraux, de supprimer tout ce qu'on pourrait des *highway boards* et de transférer leurs pouvoirs aux autorités sanitaires. Le fait s'était réalisé dans 41 districts, dont les tuteurs de l'Union étaient ainsi devenus l'autorité routière.

Maintenant les *Highway boards* cessent d'exister. De plus, non seulemeut les pouvoirs de ces bureaux, mais même ceux de toute autre autorité jusque-là chargée des routes et chemins, passent au conseil de district rural. Ce n'est pas tout : celui-ci acquiert, en outre, tous les pouvoirs qui appartenaient, en cette matière, à l'autorité sanitaire urbaine. Ainsi, ce seront dorénavant les conseils de districts ruraux qui auront le devoir et le droit de réparer, faire ou supprimer les routes, ponts, chemins, rues et sentiers. Toutefois, ces routes ne deviennent pas leur propriété, et l'article 149 du *Public health act*, qui donne aux autorités urbaines la propriété de leurs chemins, reste en vigueur.

Un changement si radical ne pouvait évidemment s'opérer sans des ménagements et des délais. Aussi le *Local act* a-t-il expressément déclaré que l'exécution de ces dispositions spéciales pourrait être reculée, dans telle ou telle localité, de trois ans par le conseil de comté, pour un temps même plus long, par le *Local government board*. Le régime nouveau sera devenu alors la loi générale et unique. Mais jusque-là, en conséquence du *Parish highways act* de 1835, qui règle toujours la matière, parmi les 6.501 paroisses restées chargées de leurs chemins, le conseil de celles qui ont moins de 5.000 habitants nommera un *surveyor* et les autres continueront de constituer un *highway board*.

Si cette administration des routes, bien que les paroisses s'en montrassent généralement fort jalouses, était la seule adjonction faite aux pouvoirs sanitaires des conseils de district, on n'y trouverait peut-être qu'avantage. Mais ces conseils exercent aussi les pouvoirs des bureaux de tuteurs des Unions, et c'est là qu'on

(1) Analysé dans l'*Annuaire* de 1879, p. 7.

peut redouter qu'ils ne donnent une extension fâcheuse à un genre de secours aussi discutable dans son principe que dangereux dans ses suites. Les Anglais ont établi une distinction essentielle entre ce qu'ils appellent *l'assistance intérieure*, *indoor relief*, que les pauvres reçoivent dans les maisons de travail, *workhouses*, et l'*assistance extérieure*, *outdoor relief*, qui peut leur être accordée hors de ces maisons. La pensée éminemment morale du législateur de 1834 a été qu'il convenait de rebuter les misérables de recevoir l'aumône : la leur faire, sans les soumettre en même temps à une discipline et à une occupation, lui a semblé une atteinte à leur dignité d'hommes; il s'est interdit, excepté passagèrement et dans des cas exceptionnels, de les aider en les abandonnant à leur libre oisiveté ou au caprice de leurs incertaines velléités de travail. Il a même porté si loin ce respect du pauvre qu'il a voulu ne considérer son secours que comme un prêt. Tout ce qu'on aura déboursé pour lui pourra être ensuite retenu sur ses salaires, et cette mesure qui peut paraître une rigueur n'est qu'un hommage à la juste fierté qu'on lui suppose.

L'assistance extérieure offrait d'ailleurs un danger politique de bonne heure entrevu. Elle pouvait devenir le germe de prétentions inadmissibles, d'un droit imaginaire à l'aumône ou, pour le parer d'un beau nom célèbre chez nous, d'un droit au travail. C'est ce qu'on n'a pas voulu permettre. En principe, dans la législation anglaise sur l'assistance publique, nul n'a droit, jamais, à aucun secours d'aucun genre en dehors de la *workhouse* (1). Il n'est pas dit, assurément, que ce système soit le meilleur, qu'on ne puisse pas surtout atténuer la rigueur du régime de ces espèces de maisons de refuge; mais les hommes les plus expérimentés n'ont pas changé d'avis : il importe de restreindre dans les plus étroites limites l'assistance extérieure, l'*outdoor relief*, si l'on ne veut pas faire descendre le niveau moral de la nation, et envenimer en l'étendant la plaie d'un paupérisme aussi dégradant que désastreux.

Une circonstance accessoire, mais qui n'en mérite pas moins sérieuse considération, c'est que ce genre de secours est beau-

(1) L'enceinte de la *workhouse* comprend, outre les logements de l'administration, un hospice pour les vieillards et les invalides, un hospice de maternité et une crèche, un hôpital pour les aliénés, un hôpital pour les prostituées malades, une chapelle anglicane et une chapelle catholique, deux écoles avec ateliers d'apprentissage pour filles et garçons, et un vaste dortoir momentané ouvert tous les soirs...

coup plus coûteux : l'abus en deviendrait certainement fatal aux communes.

Nous faisions remarquer ailleurs qu'à moins d'une administration extrêmement habile et prudente, l'application de la loi des pauvres pourrait engendrer le mal au lieu du bien. C'est à quoi l'on n'a pas songé en transformant au point qu'on vient de le faire la composition des bureaux de tuteurs. Formés comme ils le sont maintenant, il est à craindre qu'ils n'aient qu'une envie, donner la prépondérance précisément au genre d'assistance le plus nuisible à la moralité et le plus lourd pour le budget des campagnes.

Déjà, depuis longtemps, l'*outdoor relief* augmentait dans des proportions inquiétantes. Nul ne sait où il s'arrêtera maintenant : ce sera le fléau de l'agriculture, et les taxes de plus en plus écrasantes ne permettront plus qu'on s'y livre. Si déjà, sur 800.000 pauvres environ officiellement secourus, 200.000 à peu près seulement entraient à la *workhouse* (1), que sera-ce bientôt? Que sera-ce surtout, si on obéit à la poussée d'en bas, et si on supprime complètement l'*indoor relief*, proclamant dorénavant le principe justement opposé à celui qu'avaient adopté de sages législateurs? Le paupérisme monte toujours (2). Il était grand temps d'endiguer le courant, et voilà qu'on lui ouvre un nouveau chemin (3) !

En leur qualité d'autorités sanitaires, les conseils de district ont la charge des égouts. Ils exécutent les lois sur les maladies contagieuses (4), font les règlements pour les hôpitaux, inspectent les viandes, légumes et fruits, suivant les prescriptions des *adulteration acts*. Ils veillent à l'approvisionnement d'eau (*water*

(1) Les chiffres exacts donnés par le dernier rapport du *Local government board* sont, pour l'Angleterre et le pays de Galles, dans l'année 1893 : 821.921 pauvres (1 par 36 personnes), sur lesquels 221.550 entrés dans les *workhouses* et 600.229 secourus au dehors.

(2) Dans le Norfolk, 45 p. 100 de la population! En général, la proportion va de 20 environ à 27 ou 28. Le nombre des vagabonds a augmenté de 30 p. 100 l'année dernière et a plus que doublé depuis dix ans.

(3) Il s'est formé dans le Northampton, union de Brixworth, une *outdoor relief association* qui a réussi, aux élections de décembre, à renouveler le *board* de cette union sur ce programme de l'abolition complète de l'assistance à la *workhouse*.

(4) Voir l'*act* du 4 août 1890, traduit par M. Alph. Gourd dans l'*Annuaire* de 1891.

supply) : jusqu'ici les autorités sanitaires urbaines ne prenaient ce soin que si le *Local government board* les y obligeait ; les autorités sanitaires rurales seules y étaient tenues de droit. Ils appliquent les *Rivers pollution preventive acts* et autres analogues. Les logements des ouvriers sont également de leur ressort et ils devront faire exécuter le grand statut de consolidation de 1890 (1), avec des pouvoirs un peu différents dans les villes et dans les campagnes. Enfin, les divertissements, agréments et commodités du public rentrent aussi, en participation avec les juges de paix, dans leurs attributions, mais non sans quelques petites singularités, comme on en rencontre souvent dans la législation anglaise. Les conseils de paroisse peuvent bien obtenir la permission de construire des bains et lavoirs ; mais les conseils seuls de district ont le droit d'ériger des statues !

Des pouvoirs nouveaux s'ajoutent à ceux qu'ils tiennent des anciennes autorités auxquelles ils succèdent, et ils prennent, entre autres, certains de ceux qui étaient réservés aux juges de paix *hors session*. Ils n'ont pas le droit de concéder les licences, parce que les juges de paix ne l'exercent que lorsqu'ils sont réunis dans leurs sessions périodiques ; mais ils peuvent révoquer ces licences ; ils en permettent l'usage, délivrent les certificats, etc. C'est à eux encore qu'il appartient de changer les jours de foire, d'exécuter les *acts* sur le pétrole et la protection de la vie des enfants, etc.

Les conseils de district, en dehors de ces pouvoirs d'exécution, ont aussi — comme, au reste, les conseils de paroisse eux-mêmes — un droit de législation locale, celui d'édicter des *byelaws* (lois de la *ville*, *bye*, en danois) (2), c'est-à-dire des statuts ou règles générales, dont l'infraction peut même emporter des pénalités, et de faire des *regulations* ou règlements spéciaux, affectés à certains cas déterminés (3). Les statuts sont soumis à des conditions de publicité et au contrôle du *Local government board*, qui veille à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les lois du pays ; les *regulations* n'ont besoin ni de cette publicité, ni de cette sanction (4).

(1) Traduit par M. J. Leydet, dans l'*Annuaire* de 1891. On trouvera dans la seconde partie de la présente étude tous les détails utiles sur ces divers droits et devoirs de l'autorité sanitaire.

(2) La taxe d'Église, la plus ancienne taxe connue en Angleterre, est fondée sur des *byelaws* rendus en vertu de la *common law* ou loi coutumière.

(3) Ce sont des *regulations*, par exemple, qui fixent l'alignement des rues.

(4) Sauf une exception curieuse. La *regulation* qui fait entrer dans un hôpital particulier des malades étrangers arrivant par eau doit être approuvée par le *Local government board*.

Les officiers des conseils de district sont naturellement ceux de l'autorité sanitaire qu'ils remplacent : le *medical officer of health*, l'inspecteur des nuisances, le *surveyor*, le clerc et le trésorier, les uns et les autres généralement à la nomination du conseil (1).

Le *Local government act* de 1894 est muet sur la nomination des présidents de ces conseils. Il est donc à présumer qu'on s'en tiendra aux lois précédentes, le *Public health act* pour les anciens *local boards*, et le *Poor law commissionners act*, quoique aujourd'hui abrogé, pour les précédents *boards of guardians*. Le président et le vice-président seront donc nommés par le conseil pour un an ; mais ce n'est que dans les *rural districts* qu'ils pourront être pris hors de son sein. Les districts de cette classe jouiront, de plus, d'un privilège assez singulier, qu'on leur a accordé pour satisfaire en partie une trop juste opposition. Outre le président et le vice-président, ils ont encore le droit de choisir au dehors deux membres, appelés *additional members*, pourvu qu'ils eussent eu qualité pour être élus *guardians* avant la loi présente. Les conseils sont même obligés de porter leur choix sur les *guardians ex officio* sortants, au cas où ceux-ci accepteraient de continuer leurs fonctions.

Nouveauté qu'il ne faut pas oublier: comme le sexe et le mariage ne sont plus une cause d'inéligibilité, les conseils de district, non moins favorisés que les conseils de paroisse, auront aussi leur présidente, *chairwoman*.

Il y aura cependant une ombre à ce triomphe des femmes : elles ne seront pas, comme le président, juges de paix d'office pour le comté ; on n'a pas encore osé aller jusque-là.

On voit quelle part énorme est faite à ces conseils de district dans l'administration réformée des provinces. Ils ont sous leur dépendance et leur direction les routes, la salubrité, l'assistance; ils sont substitués aux *highway boards*, aux autorités sanitaires urbaines et rurales, aux bureaux des Unions ; on a même ajouté aux pouvoirs anciens de ces diverses autorités des pouvoirs nouveaux : c'est comme un englobement général. Aussi, vaut-il la peine qu'on s'arrête un instant sur leurs finances.

Les finances sanitaires, aujourd'hui celles des conseils de dis-

(1) Dans les districts ruraux, c'est le clerc de l'union qui sert ordinairement de clerc au conseil.

trict, présentent une excessive complication, en conséquence de la division même de ces districts en urbains et ruraux.

Les districts urbains ont un ressort territorial (*area*) unique et continu. Les districts ruraux, au contraire, ne sont qu'un assemblage de plus ou moins d'unités distinctes, dont l'individualité propre, surtout en matière de finances, doit toujours être respectée.

En règle générale, les revenus des autorités sanitaires, maintenant districts de comté, proviennent de cinq sources :

1° Leurs propriétés. Ce sont des rentes, loyers de terres et de maisons; des péages (*tolls*), redevances des marchés et droits de passage sur les ponts; des droits (*dues*), impôts payés par les ports; des revenus, loyers de l'eau et du gaz. Bien rarement (sauf pour les bourgs) de grands terrains ou bâtiments; mais quelquefois des terres destinées spécialement à des routes, qui appartenaient à des paroisses et que voici devenues indirectement la propriété des conseils ruraux.

Il faut cependant remarquer que toute autorité sanitaire peut obtenir du *Local government board* le droit de garder définitivement toute terre qu'elle a été obligée d'acquérir pour un objet relatif à la salubrité, lors même qu'elle ne lui est plus nécessaire dans ce même but.

2° Les subsides du gouvernement central, subventions payées par le Trésor, mais en grande partie aux *poor law guardians*, plutôt en leur qualité de *guardians* qu'à titre d'autorités sanitaires.

Ces subventions ont pour objets les routes, les asiles d'aliénés, les agents et employés du service de la salubrité, les maîtres des écoles de la *poor law*, les registres des naissances et décès. Il en résulte pour l'État un droit de surveillance et de direction, bien que, depuis la loi de 1888, il ne fasse ces payements aux localités que par l'intermédiaire des conseils de comté.

Les sommes reçues de ce chef par les autorités sanitaires, autres que les bourgs et en dehors de la métropole, ont été, en 1890-91, de plus de 170.000 livres.

3° Les amendes (*penalties*). Ce sont ou des *fines*, amendes minimes infligées par les cours de juridiction sommaire pour des délits ordinaires contre la salubrité, ou des sommes plus considérables, en cas de délits plus graves, touchées directement comme dettes par les autorités sanitaires elles-mêmes, qui en déduisent la part attribuée par la loi à l'individu qui les a informées de l'infraction commise.

4° Les emprunts pour des travaux d'utilité permanente, lesquels, du reste, comme nous le savons, ont toujours besoin de la sanction du *Local government board*. Ils ne peuvent être contractés pour plus de soixante ans, et, si la dette n'est pas garantie, elle ne doit jamais dépasser la valeur imposable de deux années.

Cependant, une autorité sanitaire a le droit, sans autorisation et comme un propriétaire ordinaire, d'hypothéquer le terrain ou le matériel d'un égout, et, si cet emprunt ne dépasse pas les trois quarts de ce que ce matériel ou ce terrain a coûté, il n'est pas considéré comme emprunt non garanti.

A la fin de l'année 1890-91, la dette totale des autorités sanitaires, en dehors de la métropole, dépassait 100 millions de livres sterling (2 milliards 500 millions de francs).

5° Les *rates* ou taxes.

Ici, la méthode est différente pour les districts urbains et pour les districts ruraux.

Dans les districts urbains, les taxes sont établies et levées par l'autorité sanitaire, soit comme *general district rates*, soit à titre de *private improvement rates*.

La *general district rate* comprend toute espèce de dépense, autorisée par la coutume ou par un statut, qui ne doit pas être prise sur un fonds spécial. Elle est établie et levée sur la base de la *poor rate;* l'agrément des juges de paix n'est pas nécessaire, et ce ne sont pas les *overseers* qui les reçoivent, mais les autorités sanitaires elles-mêmes (maintenant les conseils de district) qui les font recueillir par leurs agents.

De même que la *poor rate*, la *general district rate* est due en principe par les occupants; mais l'autorité sanitaire a le droit de taxer le propriétaire au lieu de l'occupant, lorsque les locaux sont de peu de valeur ou bien loués pour de courts délais ou en appartements. C'est le cas des *compound householders*, que nous avons signalé ailleurs et qui a donné lieu à tant d'objections.

Il a été fait, relativement à la base de cette taxe, par le *Public health act* et d'autres lois plus récentes, une exception extrêmement remarquable. Les propriétaires de dîmes et les occupants de terres exclusivement réservées à l'agriculture, à la pâture ou à l'horticulture, ou servant de chemins de halage, ou utilisées pour des *railways* publics, ou enfin cultivées comme vergers ou jardins *d'allotments*, ne sont taxés que sur le quart du revenu annuel net. On a supposé, probablement, que les améliorations sani-

taires profiteraient surtout à ceux qui occupent des maisons d'habitation, et qu'il était juste d'en décharger quelque peu les autres.

La *private improvement rate*, *taxe d'amélioration privée*, est imposée à l'occupant, ou, s'il n'y en a pas, au propriétaire des locaux pour lesquels ont été faites les dépenses qui nécessitent la taxe.

Par exemple, qu'une rue nouvelle soit bâtie sur un terrain qui était un champ, les propriétaires des maisons ne sont pas directement chargés de faire la rue qu'elles bordent; c'est l'autorité sanitaire qui la fait, mais à leurs frais.

L'occupant, s'il paye le loyer maximum (*lack rent*), en déduit, non pas toute la taxe qu'il a payée, mais les trois quarts de cette taxe. S'il paye un loyer moyen, il fait une déduction proportionnelle.

Ainsi se passent les choses pour l'autorité sanitaire dans les villes. Il en est autrement dans les campagnes.

D'abord, l'autorité sanitaire rurale, aujourd'hui conseil de district rural, n'a de pouvoir direct que pour la *private improvement rate*. Sur ce point, elle est exactement dans la même position que l'autorité sanitaire urbaine : elle fixe et lève elle-même cet impôt particulier. Mais, hors de là, elle est tenue d'adresser des mandats (*precepts*) aux *overseers* des locaux à imposer, c'est-à-dire aux paroisses séparées dont le district se compose, ou bien aux *districts spéciaux de drainage* formés dans la circonscription par l'autorité rurale elle-même, avec la sanction du *Local government board*.

Toutes les dépenses d'un district, en dehors des *private improvements*, sont divisées par le *Public healh act* en deux classes, les générales et les spéciales.

Les *dépenses générales* comprennent l'installation des officiers et employés divers; la désinfection et le transport des personnes infectées, etc., tout ce qui ne peut raisonnablement tomber à la charge d'une localité séparée. Elles sont payées sur le fonds commun et levées sur chacun des endroits soumis à la contribution, en proportion de sa valeur imposable.

Les *dépenses spéciales* sont les charges séparées qui incombent à la localité pour laquelle seule les dépenses ont été faites.

La dépense est-elle qualifiée *générale?* Les *overseers* la payent sur la *poor rate*.

Est-elle spéciale? Les *overseers* la payent encore, mais sur une

taxe distincte, qu'ils lèvent, du reste, de la même manière que la *poor rate*, si ce n'est que ceux qui occupent une terre qui n'est pas disposée pour qu'on y demeure sont exemptés des trois quarts de la valeur imposable de cette terre. Mais cette exemption n'est pas admise dans le cas suivant.

Il peut arriver, dans les districts ruraux, que le *Local government board* décide que telle dépense faite en exécution du présent *act* sera une *dépense spéciale*, et par conséquent une charge séparée, incombant à telle ou telle localité, indépendamment des autres.

Mais cette dépense pourrait être en réalité une dépense générale. Alors la taxe levée pour y pourvoir le sera comme si elle n'était pas déclarée spéciale, c'est-à-dire qu'elle sera payée, non pas par ces propriétés dont nous parlions qui sont imposées au quart de leur valeur, mais comme une partie de la *poor rate*, par tous les occupants de la localité.

Pour toute taxe sanitaire, l'appel est toujours ouvert devant les sessions trimestrielles.

Dans les paroisses rurales, ce droit d'appel qui appartenait aux *overseers*, est maintenant transféré au conseil.

L'inspection financière des *auditors* se fera tous les ans, comme à l'ordinaire, pour les districts urbains, mais, pour les districts ruraux, elle aura lieu désormais tous les six mois. Ainsi que nous l'avons vu, le rapporteur de la loi, malgré l'opposition qu'on y a fait, a tenu avec grande raison à cette prescription nouvelle.

Le vice capital de ces districts, c'est que leur base manque de largeur et de solidité.

Les Unions dont ils empruntent le territoire (1), que les conseils de comté auront à peine modifié, ne sont pas des unités historiques, locales, irréductibles comme la paroisse et le comté (2). On pouvait et on devait en remanier les circonscriptions. Lorsqu'on les créa, à une époque relativement récente, on ne songeait qu'à grouper un certain nombre de paroisses autour d'une ville dotée d'un marché, dans laquelle pouvaient facile-

(1) Depuis le 21 février 1893, une nouvelle Union s'est ajoutée aux 648 anciennes, celle de Mutford, dans le comté administratif d'East-Suffolk : 23 paroisses, 35.000 habitants, 51 *guardians*.

(2) Nous avons dit que les *Poor law unions* remplaçaient en partie les *hundreds*. Ces antiques *police districts* n'ont pas tout à fait disparu. Croirait-on que Londres est compris dans le *hundred* du village absolument ignoré d'Ossulton? Liverpool appartient à celui de West-Derby, et Derby est un petit

ment se rendre et se réunir les administrateurs de l'assistance publique. On n'avait pas d'autre but; c'était pure affaire de commodité. L'intention du bill actuel va beaucoup plus loin. Les districts sont destinés à devenir et sont presque déjà l'un des ressorts les plus importants de la grande machine administrative dans les provinces : cette institution eût exigé une enquête plus sérieuse et un examen plus approfondi. On s'est contenté d'enjoindre aux conseils de comté un rapide et sommaire remaniement de ces divisions du territoire. Les paroisses ont dû, autant que possible, être entièrement placées dans le même district; on a cherché à éviter le débordement d'une division sur l'autre; les paroisses qui se trouvaient comme à cheval sur un district urbain et sur un district rural ont été dédoublées, etc. : tout cela n'est qu'un provisoire absolument insuffisant (1).

Il faut avouer que la délimitation des territoires attribués aux diverses autorités, cette question des *areas* et *boundaries*, est une des plus grosses difficultés que présente l'organisation du gouvernement local. Que d'embarras et de singularités s'y rencontrent, et qu'on ne sait comment corriger! Ainsi, la circonscription des comtés est restée différente pour ce qui regarde les asiles d'aliénés et pour tout le reste de l'administration. La juridiction des *coroners* y a également une étendue spéciale. A quelles graves erreurs n'est-on pas exposé si l'on ne sait pas distinguer le comté militaire et judiciaire, le comté parlementaire, le comté administratif, trois unités toutes différentes! Un village peut dé-

village de ses faubourgs. Birmingham dépend du *hundred* de Hemlingford, etc. Il n'y a pas 25 ans qu'un *act* solennel du Parlement transférait un hameau d'un *hundred* à un autre.

Il y a 6 *hundreds* dans le comté de Leicester; 66, dans celui de Sussex, qui est de moitié plus petit, etc. On ne peut rien voir de plus bizarre.

Le *hundred* est toujours responsable des dommages causés par des *riots* ou tumultes publics (voir dans l'*Annuaire* de 1887, p. 54, la loi du 25 juin 1886, traduite par M. Albert Gigot); et le *Local government act* de 1888 reconnaît encore son ancienne obligation de réparer certains chemins et ponts.

(1) Le conseil de comté a toujours le droit, s'il le juge bon, de déférer à la requête d'un conseil de paroisse qui demande le remaniement des limites de la commune en vue de l'application des *adoptive acts*. C'est autant de gagné pour l'amélioration progressive des divisions administratives.

Pendant deux ans, ce seront les conseils de comté qui s'occuperont de ces délimitations. Ensuite, le *Local government board* reprendra ses droits; d'ici là, tout arrêté (*order*) du conseil de comté, pris en vertu de la troisième partie de l'*act* de 1894, sera considéré comme une application de l'art. 57 du *Local government act* de 1888 et du règlement de septembre 1889.

pendre de plusieurs comtés : de l'un, par exemple, pour la justice; de l'autre, pour l'administration. Qu'en résulte-t-il? Les délits qu'on y commet ne sont pas jugés par les magistrats du comté où l'on paye les taxes! Le moyen de s'y reconnaître?

Pour le moment, il est clair qu'on ne peut guère toucher à la topographie des comtés et des paroisses, imposée par son antiquité même; il était urgent, au contraire, de refaire celle des Unions. Les districts urbains renferment quelquefois des villes considérables, mais le plus souvent de petites villes et des groupes épars qui ne diffèrent pas sensiblement de la population rurale. Les districts ruraux se composent tout simplement de ressorts territoriaux que, pour une raison ou pour une autre, on n'a pas voulu rattacher à des districts urbains (1). Cette division, quelque peu fantaisiste, pouvait avoir ses avantages dans la pratique des lois sanitaires; mais elle devient inexplicable et on n'en aperçoit ni l'intérêt ni le but, dès qu'il s'agit d'administration locale et de questions financières. Les grandes villes ont toutes droit à un gouvernement séparé; il est juste qu'elles soient mises sur le même pied que les comtés, comme l'a fait pour un certain nombre d'entre elles l'*act* de 1888 (2). De même, les petites villes, pour peu qu'elles soient suffisamment peuplées, devraient obtenir des conseils analogues à ceux des districts. C'est bien, en effet, à ces conseils de district, nous dirions chez nous, d'arrondissement ou de canton, qu'il conviendrait de confier toute cette administration locale. C'est à eux, et non aux conseils de paroisse, qu'appartient vraiment dès aujourd'hui, avec son développement extraordinaire, et qu'ira certainemeut tôt ou tard, le *self government* entier des provinces, y compris l'éducation et les finances. Un tel fardeau est évidemment trop lourd pour de petites communautés de villages. Seulement, qu'on se hâte de redresser l'ancienne configuration de ces districts, si différents d'étendue et de population et si bizarrement emmêlés. La loi de 1889 a déjà tenté l'œuvre; celle de 1894 aurait dû l'achever (3).

(1) Une vingtaine ont moins de 1.000 habitants; beaucoup ne dépassent pas 2.000, et quelques-uns sont moins considérables que certaines paroisses. Ils s'enchevêtrent avec les bourgs, etc. La loi de 1888 y a déjà remédié en transformant en bourgs de comté ceux qui ont 50.000 habitants. Elle a essayé aussi une nouvelle topographie électorale; mais tout cela n'est qu'une ébauche.

(2) Voir, dans l'*Annuaire* de 1889, la notice de cette loi.

(3) La prépondérance donnée en Angleterre aux conseils de district pourrait

Les conseils de district dominent et complètent les conseils de paroisse ; les uns et les autres sont soumis à la direction et au contrôle des conseils de comté, qui interviennent dans nombre de cas que nous avons notés au passage. C'est à eux qu'on a recours dans les cas difficultueux; leur consentement est indispensable pour que les paroisses et les districts contractent des emprunts ou achètent des terres; enfin ils veillent à ce que les livres et comptes des paroisses soient régulièrement tenus et toujours accessibles à ceux qui ont qualité pour les inspecter. Nous avons vu que la question des ressorts territoriaux, entre beaucoup d'autres, concerne particulièrement les conseils de comté.

Au-dessus de tous plane l'autorité suprême et presque omnipotente du *Local government board*, dont nous avons fait l'historique ailleurs (1), et qui tient dans sa main l'administration locale du pays tout entier.

Districts et paroisses, unions et comtés, autorités sanitaires, bureaux des pauvres, bureaux des chemins, etc., tous ces rouages de l'administration locale n'ont été démontés, remaniés, engrenés d'une façon nouvelle que pour réaliser les théories d'une démocratie outrée et aboutir, ainsi que nous l'indiquions au début, à renverser de fond en comble le régime fiscal du pays.

Il s'est élevé une nouvelle école de taxation, dont le programme s'étale dans des livres très répandus et a été développé devant le public dans de retentissants discours. On ne s'en cache pas; on s'en fait gloire plutôt : dans l'impossibilité trop évidente de confisquer d'un coup la terre et le capital, on veut bien consentir à ne s'en emparer que petit à petit et en échange de compensations accordées tant bien que mal aux propriétaires évincés. Le beau du système, c'est que ces compensations seront prises sur

servir d'exemple chez nous. Il ne manque pas de bons esprits et d'hommes compétents en la matière qui sont d'avis qu'une décentralisation sérieuse en France devrait en revenir à la loi du 3 fructidor an III et faire du *canton*, qui correspondrait à peu près au district anglais, la véritable unité de notre administration provinciale. Ce système, renouvelé de l'ancien régime, avait plu cependant à la République de 1848, et, habilement modifié, profiterait certainement à la nôtre.

(1) Notice de la loi de 1888 sur le gouvernement des comtés, dans l'*Annuaire* de 1889.

les taxes dont ces propriétaires eux-mêmes versent la plus forte part, en sorte qu'ils s'indemnisent du capital qu'on leur prend précisément sur le revenu même que ce capital leur donnait. On ne le croirait pas, si ce n'était écrit en toutes lettres. Mais alors, il est de toute nécessité que l'emploi de ces taxes soit à l'entière merci de ceux qui entendent en faire ce bel usage. Ils les *ajusteront*, comme les théoriciens le disent en leur langage, et cela dans le même sens, dans le même but qu'on se propose d'*ajuster* les rapports de la Chambre haute avec la Chambre basse. Les rentes et loyers, les intérêts, les profits formeront un vaste et profond réservoir, où le peuple viendra puiser à son gré sans avoir qu'un mince souci de ceux qui l'alimenteront et dont on aimerait à se débarrasser, sans aller encore jusqu'à l'oser. Mais la méthode est aussi bonne qu'ingénieuse; on y a confiance : avec le temps, la rente et l'intérêt auront travaillé à leur propre extinction.

D'aucuns trouveraient là quelque chose qui ressemble fort à une spoliation : l'école appelle cette manière de procéder le *réajustement de la taxation sur un nouveau principe*.

Voilà pourtant la voie, il faut bien le dire, où s'est engagé le gouvernement de l'Angleterre, toujours si avisé et si prudent jusqu'ici, et qui semble maintenant vouloir rivaliser d'inconséquence avec ceux dont il était le modèle. Ce n'est pas, assurément, qu'il pense aller jusqu'au bout du chemin qu'on lui montre; mais son zèle à embrasser des nouveautés funestes ne peut que nuire, en les rendant suspectes, aux réformes sensées que sont prêts à accueillir les sincères partisans du progrès et les sages amis du peuple.

Et d'abord, la propriété, en Angleterre, est-elle vraiment à ce point envahissante et affranchie des charges publiques qu'elle mérite l'acharnement qu'on met à la poursuivre et qu'on ne puisse la réformer qu'en l'anéantissant?

Sur un million environ de possesseurs du sol dans l'Angleterre et le pays de Galles, deux mille à peu près possèdent en effet le tiers de ce sol, avec un revenu général de 500 millions de francs, ce qui, à part une cinquantaine de fortunes princières, donne par famille 5.000 hectares et 250.000 francs de rente. Après ceux-là, les propriétaires de second ordre tombent tout de suite à une moyenne de 80 hectares, avec un modeste revenu foncier de

4.000 francs, et il n'en manque pas dont les terres leur rapportent à peine 1.600 à 3.000 francs par an (1).

Et veut-on savoir quelle part ils supportent dans les charges publiques? Statistiques en main, on peut établir que l'impôt foncier leur prend plus de 19 p. 100, en dehors de celui des maisons, qui passe 56 p. 100. Il s'y ajoute l'impôt mobilier de 12 p. 100, et, par-dessus, une contribution de plus de 15 p. 100 aux taxes indirectes. Pour ces dernières, la classe ouvrière ne paye que 4.75, et le petit bourgeois, formant la classe intermédiaire entre l'ouvrier et le riche et usant moins que l'ouvrier d'alcools, de bière, etc., 2,37.

Ce sont les propriétaires ruraux, qui, en fin de compte, portent le poids des taxes, puisque, s'il arrive qu'on élève ces taxes, les loyers s'abaissent d'autant. Or, les fermiers sont écrasés. Surtout les taxes sont mal réparties entre eux et les petits marchands et gens de métiers, les *tradesmen*. On a calculé qu'un fermier à la tête d'un revenu de 5 à 600 livres paye en tout, pour les diverses taxes des pauvres, des routes, des aliénés, de la salubrité, de l'éducation, près de 177 livres. De son côté, le boutiquier ou l'artisan, d'une fortune égale ou même supérieure, en est quitte pour 31 livres. Différence en défaveur du fermier : à peu près 146 livres! Quel est celui qui en pâtit par contre-coup? Le propriétaire du sol.

Mais ce n'est pas tout.

L'Église anglicane, on le sait, est extraordinairement riche. Cependant, son domaine, si on en défalque les édifices : cathédrales, églises, presbytères avec leurs jardins, écoles, asiles, ne comprend pas plus de 500.000 acres ou 200.000 hectares, d'une valeur d'un milliard et d'un revenu approximatif de 25 millions. En y ajoutant près de 4 millions que lui rapportent les bénéfices dont elle dispose, 11 à 12 millions auxquels on peut estimer le revenu de ses capitaux mobiliers et 13 à 14 millions de casuel, on n'arriverait encore qu'au total de 53 à 54 millions. C'est que sa principale richesse consiste dans les dîmes. Il est vrai qu'en exécution de lois diverses ou en vertu de très anciennes exceptions, ces dîmes ne portent, dans l'Angleterre et la principauté

(1) Il est bon de noter ici que le Royaume-Uni occupe une surface de 121.481 milles carrés, les trois septièmes de l'étendue de la France. Il a une population de 37.740.283 habitants, un revenu de 90.994.786 livres sterling et une dette de 675.332.339 : tels sont les chiffres du dernier recensement de 1891.

de Galles, que sur les cinq huitièmes de la propriété foncière. Malgré tout, elles représentent encore une dotation annuelle de quatre millions de livres sterling ou cent millions de francs. Or, cette dotation énorme est payée par les propriétaires du sol, à quelque culte, au reste, qu'ils appartiennent (1).

De ce rapide exposé, il semble qu'on puisse aisément tirer cette conclusion : la propriété foncière, dans sa généralité, a besoin qu'on la décharge au lieu qu'on l'accable davantage. Quant aux fortunes excessives qui lui valent ces persécutions, il suffirait de faire passer successivement dans la législation les mesures habilement combinées que nous énumérions en commençant : un incontestable abus serait, avec le temps, sûrement corrigé. Tout autre parti porte trop évidemment la marque d'une haine de classes et doit engendrer le mal au lieu du bien qu'on affecte d'en attendre. Un seul exemple suffira. Quoi de plus simple, pour ce qui regarde les dîmes, que de les abolir toutes, comme on a déjà fait pour un bon nombre, moyennant des compensations viagères? Voilà qui suffirait pour relever la situation des propriétaires fonciers, littéralement écrasés sous le poids de ces redevances. Mais non! Comme la colossale fortune que constituent ces rentes ecclésiastiques peut devenir l'instrument le plus puissant de la fameuse municipalisation du sol, préconisée par le nouveau radicalisme, on mettra cette fortune dans les mains des administrations locales. Celles-ci en prélèveront à contre-cœur le plus strict nécessaire pour assurer le service du culte; avec tout le reste, elles renverseront à plaisir la condition sociale de leur pays (2).

On se demande par quelle aberration de jugement ou quel entraînement de la passion politique, là-bas comme chez nous, des hommes qui appartiennent à l'élite de la société poussent eux-mêmes la foule dans ces voies de l'injustice et du désordre,

(1) On compte dans le Royaume-Uni environ 13.500.000 anglicans et 11.000.000 de fidèles d'autres cultes, dont 1.000.000 de catholiques.

Les dissidents, quakers, unitaires, moraves, méthodistes, etc., se rangent sous 125 dénominations différentes.

Voir, à l'occasion des dîmes, la loi du 26 mars 1891, traduite par M. Georges Lebret, dans l'*Annuaire* de 1892. Il se trouve qu'en fait elles absorbent quelquefois *plus des deux tiers* du produit net revenant au propriétaire. Elles se paient en argent, mais sont évaluées en nature.

(2) Cette question des taxes locales reviendra, pour les développements, dans la suite de cette étude.

et, ici comme là-bas, on place quelque espoir encore, probablement non sans raison, dans cet esprit indestructible de prudence et d'équité, qui, malgré tout, réside au fond de l'âme populaire. Les appétits désordonnés et la brutale jalousie des uns seront neutralisés par l'abnégation et le calme des autres ; les intérêts de ceux-ci et de ceux-là finiront par se compenser dans un accord commun, et il s'établira un niveau général qui sauvera tout.

L'événement semble déjà vouloir le prouver. Les élections qui ont eu lieu au mois de décembre passé, en exécution de la loi nouvelle, ne sont ni si mauvaises ni si bonnes, suivant le point de vue où l'on se place, que les uns auraient pu le craindre ou les autres l'espérer (1).

Le bill se bornait originairement aux paroisses rurales. Sous la pression du conseil de comté de Londres, il fut étendu ensuite, malgré les plus vives réclamations, aux paroisses de la métropole. C'était, rien que dans celles-ci, plus de 2.000 *vestrymen* et de 700 tuteurs des pauvres à nommer.

A Londres, le parti avancé, celui des progressistes, n'a été en majorité sur les libéraux que dans 11 *vestries*, sur les 40 à 50 où l'élection a été disputée et a rendu le *poll* nécessaire. Ce sont Hackney, Clerkenwell, Shoreditch, Bethnal-Green, Bermondsey, ce nid de radicaux, Battersea, Southwark, Lambeth, etc. Les libéraux conservateurs l'ont emporté, entre autres, dans Chelsea, Fulham, Greenwich, Kensington, Marylebone, Westminster, Woolwich, Paddington, Camberwell, surtout Lewisham et Saint-Pancras. Il est à remarquer que tous ceux-ci avaient cependant envoyé au conseil de comté une majorité progressiste.

L'élection des tuteurs des pauvres, des *boards of guardians*, malgré la modification profonde apportée à la loi électorale, n'a donné également une majorité de progressistes que dans un nombre inférieur de *boards :* Poplar, Saint-Saviour, Islington, Shoreditch et Hackney, avec une majorité écrasante, il faut le dire, dans ce dernier. Les modérés sont restés les maîtres dans Wandsworth et Clapham, Bloomsbury, Saint-Pancras, Westminster, Hampstead, Woolwich, Kensington, Holborn, Chelsea,

(1) Celles du nouveau conseil de Londres, en mars 1895, sont encore plus rassurantes.

Saint-Georges Hanover square, St-Georges *in the fields*, etc. Il y a eu balance dans Lambeth, et même dans Camberwell et Lewisham, où les modérés l'avaient emporté à l'élection des *vestries*.

Mais c'est surtout la province, qui, dans ce grand mouvement électoral, tenait l'attention en suspens et excitait justement l'intérêt. Les élections y sont très instructives et, en outre, ont présenté quelques cas très curieux.

Les 4 et 22 décembre, 7.260 paroisses ou sections de paroisses avaient procédé à l'élection de leurs Conseils. Dans plus de la moitié cette élection s'est faite à l'amiable, c'est-à-dire à mains levées et sans qu'on ait eu besoin de recourir à la supputation des votes, au *poll*. En général, les fermiers, propriétaires et contribuables, ainsi que le clergé, se sont abstenus : tout s'est passé entre les 90 à 100.000 électeurs nouveaux de la classe ouvrière, les *tillers of the soil*, dont lord Roseberry s'est déclaré si fier et qui, dans quelques comtés, comme le Suffolk, se sont montrés si arrogants. Dans le Durham, le Northumberland, le Derbyshire, on sait que les mineurs dominent.

Dans le Northampton, presque tous les grands villages ont donné la majorité aux ouvriers et aux radicaux; les petites paroisses leur ont fait, en général, une part moins considérable. Les *meetings* étaient au complet et il s'y est montré beaucoup de femmes. Le comte Spenser a été acclamé président du sien. M. Gladstone, à Hawarden, s'est présenté pour voter. Presque partout le *poll* a été demandé. Un laboureur a été élu, à Croughton, contre lord Howard. Une dame, lady Knighley, a été nommée conseillère à Oadley. Un assez bon nombre de femmes ont été élues partout (80 à 90), mais plus encore pour les bureaux de tuteurs et les conseils de districts que pour les conseils de paroisse. La comtesse de Warwick a l'honneur d'être conseillère dans sa paroisse.

Dans le Lincolnshire, quoiqu'on ait demandé presque partout le *poll*, l'animation a été cependant moins grande. Le clergé a fait défaut ; mais il s'est présenté un très grand nombre de fermiers : en revanche, peu d'ouvriers agricoles. Dans les villages de ce comté, les prédicateurs non-conformistes jouissent d'une influence extraordinaire, que combat ardemment l'Église officielle. Les ouvriers appartiennent surtout aux métiers qui exigent de l'adresse et de l'art, ceux qu'on appelle les *skilled artisans*. Les fondeurs de Skunthorpe et de Frodingham, les briquetiers de Barton-on-Humbert étaient les arbitres de la situa-

tion; ils l'ont dénouée dans le sens conservateur. Certains conseils sont entièrement composés de fermiers. Dans la plupart, ceux-ci sont en majorité, élus en tête de la liste. La femme d'un chef de gare a été nommée; une autre est arrivée la dernière de la liste : l'important pour elle était de s'y trouver. On cite un recteur et un vicaire élus : il y en eut quelques autres ailleurs. L'un de ces conseils de paroisse comprend un fermier, un meunier, un jardinier et le directeur de la poste.

Le Devonshire a pris un très vif intérêt aux élections, mais sans y mettre de passion politique : progressistes, libéraux, membres du *labour party* n'y ont pas fait grand bruit, mais presque tout le monde a voté. Un lord, un journaliste ont passé en tête de la liste. Nous ne parlerions pas de ce comté sans le cas singulier qui s'y est offert. La paroisse de Saint-Léonard, Exeter, n'a que trois contribuables. L'un d'eux, le recteur, a été nommé sans difficulté président du *parish meeting* par les deux autres, l'*overseer* et son assistant.

Mais dans le comté de Chester, fatal du reste aux ouvriers laboureurs qui y ont tous échoué, le cas est plus bizarre encore, et c'est un des plus étranges résultats du nouveau *Local government act*. La paroisse de Netherpool était habitée en 1891 par plus de 300 terrassiers employés aux travaux du canal de Manchester : elle avait donc droit à un conseil de paroisse. Mais, depuis l'achèvemeut du canal, les terrassiers sont partis, et il ne reste plus sur place qu'une seule famille composée du père, de sa sœur, de deux filles et d'un fermier laboureur. Ils se sont donc constitués eux-mêmes en Conseil, avec plein pouvoir de lever des taxes sur eux-mêmes et de se choisir eux-mêmes pour être leurs propres fonctionnaires.

Il y a cependant plus extraordinaire encore dans ce même comté. A Stanlow, toujours pour la même raison, on ne trouve qu'un seul habitant. Comme la paroisse en avait plus de 300 en 1891, elle n'en est pas moins tenue, si modestement peuplée qu'elle soit maintenant, de se faire gouverner par un Conseil, et par un Conseil de huit membres! S'il y a des problèmes insolubles, il semble qu'en voici un.

Dans le comté de Cambridge, on comptait sur le succès des ouvriers agricoles. Ce sont les *esquires*, les *gentlemen* et les *farmers* qui ont été élus.

Le Buckinghamshire a beaucoup voté, et en faveur des libéraux modérés, de marchands, souvent. A Woburn, 31 candidats

se sont présentés pour onze sièges, et parmi eux, deux conseillers de comté, juges de paix, et un membre du Parlement. M. Léopold de Rothschild a passé en tête dans la paroisse de Wing, près de Leighton. En manière de compensation, on a envoyé siéger près de lui un ramoneur et deux couvreurs en chaume (*tchatchers*). Un autre ramoneur, à Ringmer, dans le Sussex, élu au conseil de paroisse, avait tenté de se faire donner le siège de cette paroisse au conseil de district rural.

Le Glocestershire a été l'un des plus sensés. Là, 200 paroisses ont élu plus de 1.400 conseillers, et presque partout sans contestation, par conséquent à mains levées et sans frais. Les conseils, en général, y représentent bien toutes les classes, quoiqu'on en ait écarté encore trop souvent les propriétaires et les ministres du culte.

Ici, une particlarité non moins étonnante que celle du comté de Chester. La paroisse de Wotton se compose uniquement des 800 pensionnaires de la maison d'aliénés du comté. Comme elle est comprise dans les limites de la cité même de Glocester, mais qu'en vertu des *acts* spéciaux elle n'est pas soumise à ses autorités, elle constitue nécessairement une paroisse de comté. Ses dix électeurs ont donc eu à élire un conseil de paroisse de sept membres et à envoyer un conseiller au conseil de district. On a nommé deux des commissaires visiteurs et des employés de l'asile.

Le comté de Dorset, où vit la plus douce et la plus facile population de travailleurs des champs, s'est montré très favorable aux intérêts de l'agriculture, mais avec sagesse, et il a fait une large place aux fermiers d'abord, aux laboureurs ensuite.

Grande excitation dans le Cornouailles. Beaucoup de femmes se sont mises sur les rangs, et presque toutes ont réussi. Beaucoup d'ouvriers également. Un fermier et sa femme ont été élus avec le même nombre de voix. Dans une paroisse, quatre candidats ont tiré au sort le dernier siège.

Le Kent, très animé aussi, a mis les progressistes en minorité, contre leur attente. Ce sont les *tradesmen* qui ont pris la tête ; puis sont arrivés les fermiers, et après eux seulement les ouvriers agricoles. Le clergé a eu souvent aussi l'avantage. Il faut excepter le village de Stoke, près de Chatham, où le *labour party* a remporté une de ses plus complètes victoires : il a enlevé tous les sièges et battu sans rémission le vicaire et les fermiers. Les électeurs y avaient presque tous voté : une abstention à peine sur cent.

Dans le Yorkshire, on peut remarquer une paroisse où le cordonnier de l'endroit à défait le vicaire en prenant la tête du *poll*.

Les ouvriers agricoles ont échoué complètement dans le Middlesex.

Le Wiltshire a élu des fermiers et des marchands, quoique, comme dans le Norfolk et le Suffolk, les ouvriers agricoles y soient cinq à six fois plus nombreux que les fermiers. Les radicaux, furieux, ont attribué leur défaite aux charités abondantes distribuées à la Christmas.

Le Hampshire, où les laboureurs sont dans la même proportion dominante, ne leur a pas été plus favorable.

Une paroisse du Warwickshire s'est donné un conseil absolument remarquable : tous cordonniers!

C'est dans les trois comtés de l'Est, le Norfolk, le Suffolk, l'Essex que les ouvriers agricoles ont conquis le plus de sièges, 2.000 passés, répartis entre 800 et tant de conseils.

Après eux, vient l'Oxfordshire, un comté tout à fait agricole. A Kislington, le conseil de paroisse est entièrement composé de *workingmen*.

Mais où l'enthousiasme a été porté au plus haut degré, c'est dans la partie méridionale de la principauté de Galles. D'un bout à l'autre de la région, ce n'a été qu'un cri de joie et de triomphe. Était-ce seulement l'homme du peuple qui se sentait affranchi? Dans ces contrées, le fermier et le laboureur se confondent souvent, en tout cas ne sont divisés ni par les intérêts, ni par la religion. Ne serait-ce pas plutôt quelque bouillonnement du vieux sang de la race celtique, quelque vision vague et lointaine comme d'une aurore qui se serait levée pour je ne sais quelle indépendance plus large et plus haute? Quoi qu'il en soit, nulle part la loi nouvelle n'a été accueillie, ni le droit nouveau exercé avec une fièvre semblable. Les *returning officers* ne pouvaient suffire à leur besogne; le *Local government board* a dû prolonger de plusieurs jours la durée des opérations électorales. La poésie même, au milieu de cette nature pittoresque qui s'y prête si bien, n'a pas manqué. Dans un district écarté du Caërmarthenshire, une jeune personne, la fille d'un fermier, a été élue membre du premier conseil de paroisse de la localité, et on l'a saluée comme un gai rayon de soleil apparaissant entre les sombres hauteurs d'alentour.

Les élections pour les bureaux des tuteurs des pauvres et pour

les conseils de district ont eu souvent la même vivacité attachante que celle des conseils de paroisse. Il en ressort, en deux mots, la même conclusion, que, jusqu'à présent, l'esprit public n'a pas été gagné par les doctrines redoutables du temps. Des radicaux, célèbres dans leurs cantons, ont échoué. Les électeurs ont plus d'une fois conservé leurs anciens élus. C'est ce qui est arrivé dans les comtés de Northampton, de Devon, de Cambridge, de Surrey, de Warwick, de Wilt. L'*independant labour party* a prédominé dans le Lancashire; mais le Buks, le Kent, l'Yorkshire, Middlesex l'ont en général écarté. Dans le Yorkshire, un cordonnier a été élu le premier à la fois au conseil de paroisse et au conseil de district. Mieux encore : la femme d'un ouvrier des mines a été nommée *guardian* de l'une des Unions. Le Lincolnshire s'est démenti : il a laissé battre aux conseils de district les fermiers auxquels il avait donné la victoire dans les conseils de paroisse. Derby s'est montré audacieusement conservateur : il a mis un prêtre catholique dans un bureau de tuteurs. Somerset, radical. Le Suffolk a été sur le point de voir un journalier de la campagne présider le conseil de district et, en conséquence, siéger comme juge de paix pour le comté. Manchester et Glocester se sont rencontrés en un point : l'un et l'autre ont eu à décider du sort d'un grand nombre de dames, qui les ont presque à elles seules uniquement occupés. Où ils se sont divisés, c'est que Manchester les a élues toutes, et Glocester les a toutes « blacboulées ».

En résumé donc, les Anglais paraissent avoir franchi leur Niagara sans trop de dommage. On a dit que les peuples n'ont que les institutions qu'ils méritent : ils valent souvent mieux que les institutions qu'on leur donne.

PARIS. — IMP. E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

DU MÊME AUTEUR

Étude sur la démocratie anglaise. Brochure in-8°. (Extrait de la *Revue britannique*).

Le développement de la Constitution anglaise, traduit d'Edwards A. Freeman, avec introduction et notes. 1 vol. in-18, chez Guillaumin. Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences morales et politiques*.

Deux études sur le régime municipal de Londres, insérées au *Bulletin de la Société de Législation comparée*, numéros de juin 1881 et d'avril 1882.

Les municipalités anglaises. Loi organique du 18 août 1882, traduite et annotée, avec introduction historique. (Extrait de l'*Annuaire de Législation étrangère* de la Société de Législation comparée.) 1 vol. in-8°, chez Pichon (librairie Cotillon), 1883.

La loi du blasphème en Angleterre, procès du *Free-Thinker* (le *Libre Penseur*), en 1883. (Extrait du *Bulletin de la Société de Législation comparée.*) Brochure in-8°, chez Pichon, 1884.

De l'outrage à la religion et des dispositions qui le répriment dans les législations de l'Europe (au deuxième volume du Congrès scientifique international des Catholiques de 1888).

Lettres de lord Beaconsfield à sa sœur, traduites avec introduction, notices historiques et notes, et précédées d'une **étude sur lord Beaconsfield et le parti tory**. 1 vol. in-12 de 460 pages, chez Perrin (Librairie académique Didier), 1889.

Les Comtés anglais. 1° Loi du 13 août 1888, réformant l'administration locale des comtés en Angleterre et dans le pays de Galles ; 2° loi du 16 mai 1888 sur les électeurs de comté, introduction historique, notices et commentaire inséré à l'*Annuaire de Législation étrangère* de la Société de législation comparée de 1889, pages 42 à 176).

La police des villes en Écosse, loi du 28 juin 1892, notice, traduction et notes (Extrait de l'*Annuaire de Législation étrangère* de 1893). Brochure in-8°, chez Pichon, 1894.

En préparation :

Les paroisses anglaises, 2° partie, traduction et commentaire de la loi du 5 mars 1894.

IMPRIMERIE E. FLAMMARION, 26, RUE RACINE, PARIS.

